

Le pouvoir de disposer de l'usufruitier

Auteur : Meurisse, Mathilde

Promoteur(s) : Lecocq, Pascale

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2017-2018

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/4890>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Le pouvoir de disposer de l'usufruitier

Mathilde MEURISSE

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique 2017-2018

Recherche menée sous la direction de :

Madame Pascale LECOCQ

Professeur ordinaire

RESUME

L'usufruit, aujourd'hui défini à l'article 578 du Code civil, octroie à l'usufruitier l'usage et la jouissance de la chose usufruituaire, à charge d'en conserver la substance. L'usufruitier est titulaire uniquement de l'usus et du fructus. Selon la lecture donnée par les auteurs de doctrine classique, l'usufruitier ne peut poser que des actes conservatoires ainsi que des actes d'administration. Dépourvu du pouvoir de disposer et tenu par son obligation de conserver la substance du bien en vue de sa restitution à la fin de l'usufruit, l'usufruitier ne pourrait donc pas effectuer des actes de disposition tels qu'une aliénation. L'étendue des pouvoirs de l'usufruitier est ainsi envisagée au regard de la gravité des actes qu'il pose.

On constate néanmoins rapidement les insuffisances que peut présenter cette appréhension classique de l'usufruit. En effet, certains biens particuliers, tels que les valeurs mobilières, les universalités ou encore les créances de sommes soulèvent plusieurs questions suscitant des controverses au sein de la doctrine. La principale difficulté réside dans la détermination des contours d'un acte de disposition. Un acte peut être analysé comme un acte relevant du pouvoir de disposer par les uns et comme un acte d'administration par les autres. Or, les conséquences qui en découlent ne peuvent être négligées puisque cette qualification désigne qui, du nu-propiétaire ou de l'usufruitier, est compétent pour poser ledit acte. L'incertitude dans ce domaine implique une insécurité juridique à laquelle il convient de remédier.

C'est pourquoi, les auteurs modernes belges, s'inspirant de la vision française novatrice, proposent une nouvelle lecture de l'usufruit. En l'assimilant à la propriété fiduciaire, ils reconnaissent à l'usufruitier un pouvoir de disposer à l'aune de la destination de la chose. La notion de destination est en réalité l'élément clé de cette nouvelle interprétation. En effet, le critère permettant de déterminer l'étendue des pouvoirs de l'usufruitier n'est plus la gravité des actes mais l'obligation de conserver la substance qui repose sur ces épaules. Cette substance doit être comprise comme étant la destination et non la matérialité de la chose usufruituaire. L'usufruitier peut alors poser tous types d'actes, y compris les actes de disposition, pour autant que ces actes soient conformes à la destination du bien. Dans cette optique, l'usufruitier est titulaire de l'usus, du fructus et de l'abusus. Il est considéré comme étant le *quasi*-propriétaire du bien.

Les divergences d'interprétation entre les auteurs telles qu'elles existent aujourd'hui sont sources d'insécurité juridique. Une intervention du législateur en ce domaine est donc grandement nécessaire en vue d'adapter les dispositions relatives à l'usufruit aux besoins de notre société. Nous pouvons donc nous réjouir de l'avant-projet portant insertion du livre II « Droit des biens » dans le nouveau Code civil du 7 décembre 2017 rédigé par la Commission de réforme du droit des biens. Cet avant-projet prend en compte les considérations des auteurs modernes et propose ainsi de reconnaître à l'usufruitier un pouvoir de disposer limité par la destination de la chose et par sa bonne gestion. Par ailleurs, il répond expressément aux controverses suscitées par les objets particuliers que sont les valeurs mobilières, les universalités ou encore les créances de sommes.

REMERCIEMENTS

Mes remerciements s'adressent aux personnes qui m'ont aidée directement ou indirectement dans la réalisation de ce travail de fin d'études.

Tout d'abord, je remercie Madame Pascale Lecocq, Professeur ordinaire à l'Université de Liège, Chargé de cours à l'Université Libre de Bruxelles, pour sa disponibilité, son temps et ses conseils.

Je remercie également mes parents, mes frères et sœurs pour leur soutien et leurs encouragements ainsi que Madame Francine Lonay pour sa précieuse aide à la relecture et à la correction de mon mémoire.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
Chapitre 1. Rappel des généralités.....	4
Section 1. Le triptyque traditionnel usus-fructus-abusus.....	4
Section 2. L'usufruit est un droit réel démembré	5
Chapitre 2. Pouvoirs de l'usufruitier.....	7
Section 1. Conception classique de l'usufruit.....	7
Sous-section 1. L'usufruit ordinaire.....	7
A. Historique.....	7
B. Définition de l'usufruit	7
C. Droits et obligations de l'usufruitier ordinaire	8
Sous-section 2. Situation du nu-proprétaire.....	10
Section 2. Origines de la question d'un éventuel pouvoir de disposer entre les mains de l'usufruitier : la diversité d'objets de l'usufruit	11
Sous-section 1. Les choses consommables : le quasi-usufruit.....	12
Sous-section 2. Les valeurs mobilières	13
Sous-section 3. Les universalités : fonds de commerce et portefeuille de valeurs mobilières	14
Sous-section 4. Les créances de sommes	16
Section 3. Conception moderne de l'usufruit : prérogatives de l'usufruitier étendues.....	18
Sous-section 1. Doctrine française	18
A. Remise en cause de la nature du droit d'usufruit : W. Dross.....	18
B. Thèses favorables à une nouvelle interprétation du droit d'usufruit centrée sur la notion de « destination » : E. Dockès et D. Fiorina	21
C. Proposition de réforme du droit des biens par l'Association Henri Capitant des Amis de la Culture Juridique Française	23
Sous-section 2. Doctrine belge.....	24
A. Assimilation de l'usufruit à la propriété fiduciaire	24
B. Quasi-usufruit	25
C. Situation du nu-proprétaire	26
Sous-section 3. Droit néerlandais.....	26
Chapitre 3. Proposition de réécriture de certaines dispositions relatives à l'usufruit.....	27
CONCLUSION	30
Bibliographie	33

INTRODUCTION

L'article 578 du Code civil définit aujourd'hui l'usufruit comme « Le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance ». Une lecture classique de cette disposition implique de ne reconnaître à l'usufruitier que le droit d'user (*l'usus*) et de jouir de la chose usufruituaire (le *fructus*). Tenu par son obligation de conserver la substance en vue de restituer le bien à la fin de l'usufruit, l'usufruitier serait ainsi privé du pouvoir de disposer, encore appelé *abusus*, sauf dans le cas particulier des choses consommables¹. C'est le nu-propiétaire qui serait donc en principe titulaire de ce pouvoir, mais uniquement dans son aspect juridique puisqu'il est lui-même tenu de ne pas nuire aux intérêts de l'usufruitier².

Toutefois, cette conception classique de l'usufruit semble aujourd'hui dépassée par le nombre grandissant de biens pouvant faire l'objet de ce droit. A l'origine envisagé dans une société agricole, son appréhension doit désormais s'adapter aux besoins de notre société actuelle³. Concernant des objets grevés d'usufruit tels qu'une universalité, des valeurs mobilières ou encore des créances de sommes, diverses questions sont soulevées. Ainsi par exemple, qui de l'usufruitier ou du nu-propiétaire est compétent pour percevoir la créance devenue exigible ? De même, qui des deux protagonistes est compétent pour exercer au sein de l'assemblée générale le droit de vote relatif au titre objet du droit d'usufruit ? S'agit-il d'un acte de disposition, auquel cas seul le nu-propiétaire serait de ce fait compétent ? Si tel devait être le cas, ne passerait-on pas à côté des intérêts de l'usufruitier et de l'utilité même de l'usufruit ?

Afin de remédier aux insuffisances de cette description classique du droit d'usufruit, certains auteurs belges, s'inspirant de la doctrine française novatrice en la matière, propose d'y substituer une vision moderne. Les auteurs aboutissent tous à la même conclusion : l'usufruitier a le pouvoir de disposer. Néanmoins, chacun y parvient moyennant des raisonnements distincts et selon un encadrement différent. L'absence d'intervention du législateur ne semble pas contrarier ces auteurs puisque ceux-ci postulent uniquement une nouvelle lecture de l'usufruit correspondant aux nécessités de notre société.

Toutefois, une proposition de réécriture de certains articles du Code civil ainsi que de nouvelles dispositions encadrant le pouvoir de disposer de l'usufruitier semblent nécessaires en vue d'éclaircir les droits et obligations de chacun. C'est dans cette optique que la Commission de réforme du droit des biens, instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, a rendu le 7 décembre 2017 un avant-projet de loi portant insertion du Livre II « Droit

¹ Les choses consommables font en effet l'objet d'un quasi-usufruit octroyant à l'usufruitier l'abusus conformément à l'article 587 du Code civil.

² L'article 599, alinéa 1^{er} du Code civil énonce que « Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier ». Le nu-propiétaire ne pourrait donc pas disposer matériellement de la chose usufruituaire puisque cette disposition porterait atteinte aux droits de l'usufruitier.

³ Avant-projet de loi portant insertion du Livre II « Droit des biens » dans le nouveau Code civil du 7 décembre 2017, Exposé des motifs, disponible sur https://justitie.belgium.be/sites/default/files/expose_des_motifs-_le_droit_des_biens.pdf, p. 6-7.

des biens » dans le nouveau Code civil⁴. Les auteurs abordent ainsi la question de l'usufruit et proposent de le rendre plus fonctionnel sans pour autant s'écarter des fondements classiques de ce droit réel démembré⁵.

Afin de comprendre comment nous en sommes arrivés à repenser les pouvoirs de l'usufruitier, le premier chapitre sera consacré à un bref rappel des généralités concernant le triptyque traditionnel usus-fructus-abusus. En outre, l'étude des pouvoirs de l'usufruitier effectuée au second chapitre nécessite de procéder en trois étapes. Premièrement, la conception classique de l'usufruit doit être analysée au regard des auteurs de doctrine belge (section 1). Deuxièmement, nous aborderons la question des origines d'un éventuel pouvoir de disposer de l'usufruitier, c'est-à-dire les objets grevés d'usufruit qui sont susceptibles d'impliquer un tel pouvoir en ses mains (section 2). Enfin, l'étude de la vision moderne de l'usufruit nécessitera quant à elle de procéder en trois temps (section 3). En effet, les auteurs français retiendront en premier lieu notre attention étant entendu que ceux-ci ont inspiré les auteurs modernes belges qui doivent donc être présentés par la suite. Par ailleurs, le droit néerlandais sera également brièvement abordé au vu de sa législation novatrice. Pour terminer, le chapitre 3 sera destiné à une réécriture de certains articles du Code civil relatifs à l'usufruit à l'aune de l'avant-projet de loi belge du 7 décembre 2017.

Chapitre 1. Rappel des généralités

Section 1. Le triptyque traditionnel usus-fructus-abusus

Les composantes du droit de propriété, lequel est défini à l'article 544 du Code civil⁶, sont traditionnellement regroupées en trois catégories : la faculté d'user de la chose (*usus/jus utendi*), la faculté d'en percevoir les fruits (*fructus/jus fruendi*) et le droit d'en disposer (*abusus/jus abutendi*)⁷.

L'usufruitier étant classiquement considéré comme titulaire de l'usus et du fructus alors que le nu-propriétaire ne pourrait prétendre qu'à l'abusus, il convient de s'attarder quelques instants sur ces notions.

L'*usus*, présenté comme le droit d'user de la chose et de s'en servir, peut être exercé de manière positive ou négative⁸. Ainsi, « positivement, le droit d'user de la chose, c'est le droit de s'en servir (...) pour son agrément ou pour l'exploitation économique de la chose, par

⁴ Avant-projet de loi portant insertion du Livre II « Droit des biens » dans le nouveau Code civil du 7 décembre 2017, disponible sur https://justitie.belgium.be/sites/default/files/avant-projet_de_loi_droit_des_biens.pdf.

⁵ Avant-projet de loi portant insertion du Livre II « Droit des biens » dans le nouveau Code civil du 7 décembre 2017, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 325.

⁶ L'article 544 du Code civil énonce que : « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

⁷ W. Dross, *Droit des biens*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2017, p. 21, n°6 ; P. LECOCQ, *Manuel de droit des biens*, t. 1 : *Biens et propriété*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 94, n°5.

⁸ P. LECOCQ, *Manuel de droit des biens*, t. 1 : *Biens et propriété*, *op. cit.*, p. 96, n°5.

exemple en habitant une maison, en cultivant le domaine, en utilisant une voiture »⁹. Par ailleurs, ce droit peut également s'exercer de manière négative en ce sens que son titulaire s'abstiendra alors d'user du bien ou de s'en servir.

En ce qui concerne le *fructus*, il s'agit du droit de jouir de la chose, d'en percevoir les fruits¹⁰. De façon générale, les fruits sont les revenus qu'un bien produit de manière périodique, sans altération de sa substance¹¹. Il peut s'agir de fruits civils ou industriels, auquel cas le droit est alors exercé directement par le propriétaire ou de fruits civils impliquant le « truchement d'une autre personne, en cas d'exploitation indirecte »¹². En opposition avec la notion de fruits, les produits, auxquels l'usufruitier n'a pas droit dans la conception classique de l'usufruit, impliquent quant à eux une altération de la substance et se caractérisent par ailleurs par une absence de périodicité¹³.

Enfin, l'*abusus* est analysé de différentes manières selon les auteurs. Selon P. Lecocq, l'*abusus* est « décrit comme incluant toute forme de disposition, matérielle ou juridique, totale ou partielle et permet de renoncer à sa chose, d'en transférer la propriété et de la grever de droits réels »¹⁴. De leur côté, F. Terré et Ph. Simler insistent davantage sur la faculté de disposer matériellement de la chose. Selon eux, c'est précisément ce qui « distingue le droit de propriété de tous les autres droits réels : ces derniers, en effet, autorisent leurs titulaires à jouir de la chose d'autrui d'une manière plus ou moins complète, mais toujours « à la charge d'en conserver la substance », ainsi que la loi le précise, à l'article 578 du Code civil, au sujet de l'usufruit »¹⁵. D'autres encore, comme F. Zenati-Castaing et Th. Revet, insistent sur l'aspect juridique du pouvoir de disposer. Finalement, nous pouvons retenir que l'*abusus* recouvre tant l'aspect matériel que juridique mais son étendue varie en fonction du droit réel, ce qui est le cas pour le droit d'usufruit.

Section 2. L'usufruit est un droit réel démembre¹⁶

L'usufruit est classiquement appréhendé comme un droit réel dit démembre¹⁷. La notion de démembrement a pourtant fait l'objet de vives critiques. En effet, à strictement parler, le démembrement impliquerait un transfert d'une fraction de la propriété à l'usufruitier¹⁸. H. De Page et R. Dekkers soulignent dès lors que « la propriété grevée d'usufruit apparaît en quelque sorte comme dégradée, mutilée, dégarnie. Au lieu de pouvoir retirer de son bien tous les avantages qu'il est susceptible de procurer, le propriétaire abdique une partie de ses

⁹ F. TERRÉ et Ph. SIMLER, *Droit civil : Les biens*, 7^e éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 127, n°121.

¹⁰ P. LECOCQ, *Manuel de droit des biens*, t. 1 : *Biens et propriété*, *op. cit.*, p. 96, n°5.

¹¹ *Ibid.*, p. 96, n°5.

¹² *Ibid.*, p. 96, n°5.

¹³ S. BOUFLETTE et A. SALVÉ, « Usufruit, usage et habitation », *R.P.D.B.*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 78, n°61.

¹⁴ *Ibid.*, p. 94, n°5.

¹⁵ F. TERRÉ et Ph. SIMLER, *op. cit.*, p. 130, n°125.

¹⁶ S. BOUFLETTE et A. SALVÉ, *op. cit.*, p. 18, n°3

¹⁷ *Ibid.*, p. 18, n°3.

¹⁸ I. DURANT, *Droit des biens*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 274, n°354.

prérogatives au profit de l'usufruit. Il dépouille sa propriété ; (...) »¹⁹. Le démembrement implique donc que le droit de propriété est amputé de certaines de ses prérogatives²⁰. Or, selon I. Durant, l'usufruit n'est pas une fraction de la propriété. On ne peut pas considérer que l'usufruit existait précédemment entre les mains du propriétaire pour être ensuite transmis à un tiers puisque l'usufruitier connaît des restrictions dans l'usage et la jouissance qu'il a de la chose²¹, ce que le plein propriétaire ne connaît pas²². Il ne s'agit donc pas d'une fraction du droit de propriété mais d'un nouveau droit qui est créé et qui est différent de la propriété²³. Par ailleurs, accepter que certaines prérogatives inhérentes au droit de propriété seraient transférées à autrui entrainerait la disparition du droit de propriété lui-même²⁴.

Ainsi, certains auteurs parviennent à contourner la difficulté que peut présenter le démembrement au détour d'une nouvelle vision du droit de propriété. En l'espèce, W. Dross propose d'appréhender le droit de propriété dans une perspective utilitariste²⁵. Ce n'est pas le démembrement qui pose problème mais le triptyque traditionnel d'usus-fructus-abusus utilisé afin de définir le droit de propriété. Selon cet auteur, l'article 544 du Code civil ne définit pas tant le contenu du droit mais plutôt l'objet de ce droit dans une approche économique²⁶. La raison en est que le droit de propriété disparaîtrait lui-même à la suite de la répartition de ses prérogatives. Par contre, si l'on admet que l'article 544 appréhende la chose dans les utilités qu'elle procure, à savoir la jouissance et la disposition et non pas les prérogatives conférées par le droit de propriété, le démembrement se comprend aisément²⁷. En effet, rien n'oblige alors le propriétaire de garder toutes les utilités de la chose entre ses mains. Il peut parfaitement les répartir²⁸. Dès lors, « (...) ce n'est pas parce que la chose en question n'offre pas certaines des utilités généralement attendues que le droit absolu qu'exerce le propriétaire à son égard s'en trouve affecté : l'objet manque de certains attraits certes, mais la relation qui l'unit à son maître demeure intègre »²⁹.

¹⁹ H. DE PAGE et R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VI : *Les biens (deuxième partie)*, *Les sûretés (première partie)*, Bruxelles, Bruylant, 1953, p. 162, n°204.

²⁰ J.-L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, « Les biens », *Traité de droit civil*, 2^e éd., sous la direction de J. Ghestin, Paris, L.G.D.J., 2010, p. 291, n°244.

²¹ Notamment l'obligation de conserver la substance du bien grevé et de se comporter en bon père de famille.

²² I. DURANT, *op. cit.*, pp. 274 - 275, n° 354.

²³ *Ibid.*, p. 274, n° 354.

²⁴ W. DROSS, *op.cit.*, p. 23, n°8.

²⁵ *Ibid.*, p. 22, n°7.

²⁶ *Ibid.*, p. 22, n°7.

²⁷ *Ibid.*, p. 23, n°8.

²⁸ *Ibid.*, p. 22 n° 7 et p. 109 et 110, n° 114 et 115.

²⁹ *Ibid.*, p. 23, n°8.

Chapitre 2. Pouvoirs de l'usufruitier

Section 1. Conception classique de l'usufruit

Sous-section 1. L'usufruit ordinaire

A. Historique

L'origine du droit d'usufruit se trouve dans le droit romain : il constituait un moyen de maintenir le train de vie du conjoint survivant et plus précisément, dans la majorité des cas, de la veuve³⁰. Le droit romain créa ainsi le legs d'usufruit permettant au conjoint survivant de jouir des biens sans toucher au capital appartenant aux enfants³¹. Présentant un intérêt social et familial en vue d'assurer un moyen de subsistance à son bénéficiaire³², c'est donc tout d'abord dans un cadre familial que le droit d'usufruit s'est développé.

Comme nous le constaterons plus loin³³, les objets sur lesquels peuvent porter l'usufruit n'ont fait que de se développer au fil du temps, nécessitant aujourd'hui une intervention du législateur en vue d'adapter les règles du code civil aux nouveautés qu'offre notre société. L'usufruit actuel reste majoritairement celui du conjoint survivant mais la consistance du patrimoine a changé et nous rencontrons d'autres cas d'usufruit qui existent en dehors du cadre familial.

B. Définition de l'usufruit

L'usufruit est défini à l'article 578 du Code civil comme « le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance ».

³⁰ I. DURANT, *op. cit.*, p. 273, n°353.

³¹ H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, p. 162, n°204.

³² J.-L. BERGEL, M. BRUSCHI et S. CIMAMONTI, *op. cit.*, p. 293, n°247.

³³ Voy. *infra*, pp. 11 à 17.

Faisant l'objet de nombreuses critiques en raison de son assimilation du droit de jouissance de l'usufruitier à celui du plein propriétaire³⁴ et de son omission du caractère réel et temporaire de l'usufruit³⁵, la majorité de la doctrine classique préfère la définition donnée par J. Hansenne. Ce dernier définit l'usufruit comme étant « le droit réel qui consiste à user et à jouir temporairement d'un bien mobilier ou immobilier appartenant à autrui, à la charge d'en conserver la substance et d'en jouir en bon père de famille »³⁶.

C.Droits et obligations de l'usufruitier ordinaire

Dans la vision classique de l'usufruit, l'usufruitier dispose de deux attributs du droit de propriété : l'*usus* et le *fructus*, c'est-à-dire le droit d'usage et le droit de retirer les fruits. Par contre, l'usufruitier ne dispose pas de l'*abusus* qui reste dans les mains du nu-propiétaire.

L'usufruitier, en vue d'exercer ses droits, est autorisé à accomplir sur le bien grevé des actes matériels (occuper la maison, construire, ...) ainsi que des actes juridiques (conclure un bail, aliéner les fruits...)³⁷. Ainsi, il peut poser des actes d'administration, qui sont les actes « visant à la mise en valeur du bien de façon à le faire fructifier et à en tirer un profit périodique »³⁸ et des actes conservatoires, c'est-à-dire des actes visant à assurer la sauvegarde du patrimoine³⁹. Par contre, étant considéré comme dépourvu de l'*abusus*, on ne lui reconnaît pas, en norme⁴⁰, la capacité de poser des actes de disposition définis comme les actes accomplis « sur les capitaux et ayant une portée définitive ou de très longue durée, telle l'aliénation d'un bien »⁴¹. En principe, il n'a donc aucun pouvoir de disposition. La Cour d'appel de Gand a ainsi affirmé, dans son arrêt du 28 novembre 2007, que l'usufruitier ne pouvait pas accorder un mandat à un agent immobilier de vendre l'immeuble objet du droit d'usufruit, faute de capacité de disposition dans son chef⁴². La raison d'être de cette interdiction de disposer trouve sa source dans l'obligation de conserver la substance du bien grevé en vue de sa restitution en nature pesant sur l'usufruitier⁴³.

Il s'agit cependant d'un principe puisqu'on lui reconnaît un tel pouvoir lorsque l'usufruit ordinaire porte sur une universalité ou lorsqu'il s'agit d'un quasi-usufruit⁴⁴. En

³⁴ N. CARETTE et J. DEL CORRAL, « De kwalificatie van het recht van vruchtgebruik : contractuele mogelijkheden en afbaking tegenover opstal, erfpacht en huur » *Vruchtgebruik – Mogelijkheden, beperkingen en innovaties*, sous la direction de V. Sagaert et A.-L. Verbeke, Antwerpen, Intersentia, 2012, p. 1, n°1.

³⁵ S. BOUFLETTE et A. SALVÉ, *op. cit.*, p. 17, n°1 ; P. LECOCQ, *Manuel de droit des biens*, t. 2 : *Droits réels principaux démembrés*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 42, n°3.

³⁶ J. HANSENNE, *Les biens. Précis*, vol. II, Liège, Editions de la Faculté de droit de Liège, 1996, p. 1019, n°997.

³⁷ S. BOUFLETTE et A. SALVÉ, *op. cit.*, p. 74, n°56.

³⁸ I. DURANT, *op. cit.*, p. 291, n°375.

³⁹ N. BERNARD, *Précis de droit des biens*, Limal, Anthemis, 2013, p. 335, n°747.

⁴⁰ Voy., pour plus de développements quant aux cas particuliers, *infra*, pp. 11 à 17.

⁴¹ S. BOUFLETTE, M. DESMARE et P. LECOCQ, « Les biens », *Chro. not.*, vol. 43, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 87.

⁴² Gand, 28 novembre 2007, *T.G.R.*, 2008, p. 257.

⁴³ N. BERNARD, *op. cit.*, p. 337, n°753.

⁴⁴ Voy. *infra*, pp. 11 à 17.

outre, cette interdiction de disposer porte uniquement sur le bien objet de l'usufruit et non pas sur le droit d'usufruit lui-même⁴⁵. En effet, le législateur autorise l'usufruitier à l'alinéa 1^{er} de l'article 595 du Code civil à « vendre ou céder son droit à titre gratuit ». De même, ce droit peut être hypothéqué en vertu de l'article 45, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi hypothécaire.

Parallèlement aux droits qui lui sont reconnus, l'usufruitier doit également respecter deux obligations. Premièrement, repose sur ses épaules une obligation abstraite et générale⁴⁶ : il doit jouir en bon père de famille. Ensuite, la seconde obligation, concrète cette fois-ci, consiste à conserver la substance de la chose usufruitaire conformément à l'article 578 du Code civil.

Chacune de ces obligations méritent de plus amples développements car c'est notamment l'obligation de conserver la substance du bien grevé qui est au cœur de la thèse moderne et qui permettrait de justifier un pouvoir de disposition dans les mains de l'usufruitier.

Premièrement, l'obligation de jouir en bon père de famille trouve sa source dans l'article 601, *initio*, du Code civil qui énonce que l'usufruitier « donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit ; (...) ». Il doit donc jouir comme tout homme normalement prudent, diligent et soigneux⁴⁷. Le simple fait de s'abstenir de mener une quelconque activité susceptible de porter atteinte aux droits du nu propriétaire ne suffira pas pour exempter l'usufruitier de toute responsabilité. En effet, des obligations tant négatives que positives seront à sa charge⁴⁸. C'est notamment dans ce cadre que la question du pouvoir de disposition attribué à l'usufruitier se pose, par exemple lorsque l'objet de l'usufruit est une ou plusieurs créances de sommes étant entendu que certains auteurs lui octroient un tel pouvoir pour percevoir ladite créance devenue exigible sur base de cette obligation de jouissance en bon père de famille⁴⁹.

Ensuite, concernant l'obligation de conserver la substance du bien grevé, reprise à l'article 578 du Code civil, celle-ci est intimement liée au devoir de l'usufruitier de restituer ledit bien à l'extinction de son droit. H. De Page et R. Dekkers soulignent que « l'obligation de conserver la substance est une pure redondance, une conséquence de l'idée même de l'usufruit, droit de jouir du bien d'autrui. Il allait presque sans dire que la jouissance du bien d'autrui devait s'entendre *salva rerum substantia*, c'est-à-dire sans empiéter sur le droit d'abus que conserve le nu propriétaire, sans diminuer, pour employer la terminologie moderne, le capital. Car ce capital, il devra le restituer à la fin de l'usufruit. Tout compte fait, l'obligation de conserver la substance se ramène à l'obligation principale de l'usufruitier : de jouir en bon père de famille »⁵⁰.

Il convient de noter que l'interprétation qui est faite de la notion de substance influence considérablement les pouvoirs de l'usufruitier. En effet, classiquement, la substance est

⁴⁵ N. BERNARD, *op. cit.*, pp. 337 – 338, n°754.

⁴⁶ S. BOUFLETTE et A. SALVÉ, *op. cit.*, p. 142, n°114 ; J. HANSENNE, *op. cit.*, p. 1055, n°1041.

⁴⁷ N. BERNARD, *op. cit.*, p. 343, n°766.

⁴⁸ S. BOUFLETTE et A. SALVÉ, *op. cit.*, p. 143, n°115.

⁴⁹ Voy. *infra*, pp. 16-17.

⁵⁰ H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, p. 266, n°333.

entendue comme « la matérialité de la chose »⁵¹ : c'est le bien lui-même, en nature, qui doit être restitué à l'extinction du droit d'usufruit. Nous constaterons qu'interpréter la notion de substance en tant que destination de la chose permet d'élargir les pouvoirs de l'usufruitier et surtout de lui octroyer le pouvoir de disposer⁵².

Sous-section 2. Situation du nu-propiétaire

Le nu-propiétaire a vocation à recevoir la pleine propriété de la chose usufruituaire à la fin de l'usufruit, soit classiquement à la mort de l'usufruitier⁵³. En cours d'usufruit, la règle est que le nu-propiétaire détient l'*abusus*, l'usufruitier disposant de l'*usus* et du *fructus* (sauf le cas spécifique du quasi-usufruit). Cet *abusus* est toutefois limité à sa dimension juridique⁵⁴ en raison de l'article 599 du Code civil qui prévoit que « le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier ». Le nu-propiétaire ne peut dès lors poser aucun acte matériel qui porterait atteinte aux droits de l'usufruitier (comme la destruction du bien objet du droit).

Parmi les actes de disposition qu'on lui reconnaît, le nu-propiétaire peut constituer d'autres droits réels sur le bien grevé puisque la constitution d'un droit réel est envisagée comme étant un acte de disposition⁵⁵. Mais cette constitution de droits réels doit être compatible avec l'exercice du droit d'usufruit⁵⁶. Dans la plupart des cas, cette compatibilité ne sera possible que dans la mesure où « l'entrée en vigueur des droits réels concédés par le nu-propiétaire est différée et ne peut se réaliser avant la cessation de l'usufruit »⁵⁷.

De plus, on reconnaît au nu-propiétaire un droit de « jouissance résiduelle »⁵⁸ sur les produits ainsi que sur le trésor découvert pendant l'usufruit en vertu de l'article 598 du Code civil.

Au delà du pouvoir de disposer qui est reconnu au nu-propiétaire, celui-ci a la possibilité de poser une série d'actes conservatoires au cours de l'usufruit⁵⁹. Ayant vocation à recevoir la pleine propriété, ce dernier a un intérêt à la conservation du bien grevé. Néanmoins, cette faculté est limitée par l'interdiction qui lui est faite de nuire aux droits de l'usufruitier.

⁵¹ I. DURANT, *op. cit.*, p. 318, n° 408.

⁵² Voy., *infra*, pp. 18 à 27.

⁵³ P. LECOCQ, *Manuel de droit des biens*, t. 2 : *Droits réels principaux démembrés*, *op. cit.*, p. 39, n°1.

⁵⁴ N. BERNARD, *op. cit.*, p. 321, n°700 ; S. BOUFLETTE et A. SALVÉ, *op. cit.*, p. 173, n°142.

⁵⁵ S. BOUFLETTE et A. SALVÉ, *op. cit.*, p. 174, n°143

⁵⁶ *Ibid.*, p. 174, n°143

⁵⁷ *Ibid.*, p. 174, n°143

⁵⁸ J. HANSENNE, *op. cit.*, p. 1074, n°1064.

⁵⁹ S. BOUFLETTE et A. SALVÉ, *op. cit.*, p. 178, n°147.

En ce qui concerne les garanties offertes au nu-propiétaire, celui-ci dispose d'un droit général de surveillance sur le bien⁶⁰. J. Hansenne lui reconnaît pareillement un droit à la conservation du capital⁶¹ lui permettant d'agir contre l'usufruitier qui outrepasserait ses droits et l'empêcherait d'exercer correctement son droit à la restitution du bien. Dans de telles circonstances, le nu-propiétaire peut agir en déchéance du droit d'usufruit sur base de l'article 618 du Code civil⁶². Cet article énonce deux cas d'abus de jouissance : le fait de commettre des dégradations sur le fonds et le fait de laisser dépérir ledit fonds faute d'entretien. Par ailleurs, la Cour d'appel de Liège, dans son arrêt du 12 décembre 2000, indique de manière générale que « commet un abus de jouissance justifiant qu'il soit déchu de son droit, l'usufruitier qui manque à ses obligations de façon assez grave et de manière à compromettre les biens soumis à l'usufruit »⁶³. Ainsi, l'usufruitier qui poserait un acte de disposition alors qu'il est dépourvu de l'*abusus* en vendant, par exemple, le bien grevé d'usufruit sera déchu de son droit. Ses obligations de jouir en bon père de famille ainsi que celle de respecter la substance du bien sont de ce fait renforcées.

Par ailleurs, H. De Page et R. Dekkers reconnaissent qu'au delà de cette sanction, destinée aux manquements graves, le nu-propiétaire peut également agir en cours d'usufruit contre l'usufruitier négligent en vue de lui rappeler ses devoirs et subsidiairement afin de demander des dommages et intérêts sur base d'une action *sui generis*, propre à l'usufruit⁶⁴. Le fondement de cette action se trouve, selon ces auteurs, dans les articles 578 et 601 du Code civil ainsi que dans la tradition⁶⁵.

Section 2. Origines de la question d'un éventuel pouvoir de disposer entre les mains de l'usufruitier : la diversité d'objets de l'usufruit

L'usufruit a été envisagé par le législateur de 1804 dans une société agricole⁶⁶. Ainsi, même si dès le début de son existence, l'usufruit pouvait porter sur toute une série d'objets divers, celui-ci se limitait essentiellement aux arbres, vergers, ressources minérales, immeubles, etc⁶⁷. Des biens tels que des valeurs mobilières, des universalités ou des créances de sommes ont visiblement échappé au législateur. Malgré l'évolution de notre société, les dispositions relatives à l'usufruit ne se sont pas adaptées à nos nouveaux besoins. Il est évident qu'à l'heure actuelle, bon nombre de ces dispositions ne correspondent pas à la réalité

⁶⁰ F. TERRÉ et Ph. SIMLER, *op. cit.*, p. 737, n°833.

⁶¹ J. HANSENNE, *op. cit.*, p. 1074, n°1064.

⁶² L'article 618, alinéa 1^{er} dispose que « L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien ».

⁶³ Liège, 12 décembre 2000, *R.G.D.C.*, 2004, p. 26.

⁶⁴ H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, p. 271, n°335.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 271, n°335.

⁶⁶ Avant-projet de loi portant insertion du Livre II « Droit des biens » dans le nouveau Code civil du 7 décembre 2017, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 324.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 324.

et ne répondent pas à des questions qui se posent en pratique. Face au vide juridique, la meilleure solution qui semble mise en avant par les auteurs de doctrine serait de régler les pouvoirs et droits de l'usufruitier dans la convention d'usufruit⁶⁸. Mais encore faut-il qu'il s'agisse d'un usufruit conventionnel. Lorsque l'on est dans le cadre d'un usufruit légal, le conjoint survivant reste face à d'innombrables questions restant souvent sans réponse.

Les biens grevés qui ont notamment⁶⁹ donné lieu à de nombreuses controverses quant au pouvoir de disposer de l'usufruitier sur ceux-ci sont les choses consommables, les valeurs mobilières, les universalités et les créances de sommes.

Sous-section 1. Les choses consommables : le quasi-usufruit

Le quasi-usufruit est un usufruit particulier qui porte sur les choses consommables, c'est-à-dire des choses « dont on ne peut user selon leur destination naturelle sans les détruire ou les aliéner »⁷⁰. Une intervention du législateur fut nécessaire puisqu'il n'est pas possible d'user de ces biens sans exercer le pouvoir de disposition qui n'est pourtant pas reconnu à l'usufruitier. Et le législateur répondit à l'appel : l'article 587 du Code civil prévoit que « Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation au moment de leur restitution, à la fin de l'usufruit ». Selon les auteurs classiques, seules les choses consommables sont susceptibles de faire l'objet d'un quasi-usufruit⁷¹. Les choses fongibles, soit les choses qui sont interchangeables, ne sont quant à elles pas concernées par cet usufruit *extraordinaire*. Nous verrons plus loin que certains auteurs modernes remettent en cause cette vision trop stricte du champ d'application du quasi-usufruit et l'étendent aux choses fongibles⁷².

Quant aux différences entre l'usufruit ordinaire et le quasi-usufruit, contrairement à l'usufruitier, le quasi-usufruitier peut disposer des choses qui sont grevées d'usufruit⁷³ : il a l'*abusus* qui est pourtant traditionnellement reconnu au nu-propriétaire. Il n'est en effet pas possible d'envisager la jouissance d'un tel bien consommable sans le consommer et donc sans user du pouvoir de disposition. Ce qui les distingue également⁷⁴ est que l'usufruitier est

⁶⁸ S. BOUFLETTE et A. SALVÉ, *op. cit.*, p. 53, n°36 concernant l'usufruit sur fonds de commerce.

⁶⁹ La faculté pour l'usufruitier de stipuler des droits réels alors qu'il s'agit d'un acte de disposition a également divisé la doctrine. Pour une étude plus approfondie de la question : voy. S. BOUFLETTE et A. SALVÉ, *op. cit.*, p. 109 à 111, n° 86 et 87.

⁷⁰ J. HANSENNE, *op. cit.*, p. 1027, n°1009.

⁷¹ S. BOUFLETTE et A. SALVÉ, *op. cit.*, p. 31, n°15 ; J. HANSENNE, *op. cit.*, p. 1027, n°1009.

⁷² Voy. *infra*, pp. 19-20.

⁷³ I. DURANT, *op. cit.*, p. 282, n°362.

⁷⁴ Une dernière différence peut être soulevée : dans le cadre d'un quasi-usufruit, le quasi-usufruitier devra supporter les risques en application de l'adage *res perit domino*, ce qui n'est pas le cas de l'usufruitier ordinaire.

tributaire d'une obligation de restitution en nature alors que le quasi-usufructier peut se contenter d'une restitution en équivalent⁷⁵.

En outre, le quasi-usufructier est considéré selon la doctrine classique comme devenant *presque* propriétaire des choses consommables. Finalement, il s'agit d'un *quasi*-propriétaire en ce sens que ce qui le distingue du véritable propriétaire est qu'il doit restituer l'équivalent du bien qui fait l'objet de son droit (ou son estimation) à la cessation du droit, ce que ne doit pas faire le véritable propriétaire⁷⁶.

Sous-section 2. Les valeurs mobilières

Les valeurs mobilières qui font l'objet d'un usufruit ne sont pas faciles à appréhender. Il s'agit en effet de biens fongibles qui sont fragiles. Comme le souligne D. Fiorina, « la destination patrimoniale des valeurs mobilières est complexe : elles sont, tout autant, des biens de capitalisation que des biens frugifères. C'est dire qu'elles se prêtent à la fois à une administration résolument conservatoire et à la gestion plus audacieuse »⁷⁷.

La grande majorité de la doctrine classique⁷⁸ admet aujourd'hui que les valeurs mobilières font l'objet d'un usufruit ordinaire. Les auteurs belges se sont en effet inspirés d'un arrêt rendu par la Cour de cassation française du 12 novembre 1998 où elle y déclare expressément que les valeurs mobilières ne sont pas consommables par leur premier usage⁷⁹. Ainsi, il ne s'agit pas d'un quasi-usufruit permettant à l'usufruitier de bénéficier de l'*abusus* et donc d'être considéré comme un quasi-propriétaire. L'usufruitier est ici un usufruitier ordinaire qui a uniquement l'*usus* et le *fructus*. Il a droit aux dividendes des actions et aux intérêts des obligations en tant que fruits civils⁸⁰ mais il n'a pas le droit de disposer des valeurs mobilières.

La problématique du pouvoir de disposer se rencontre en cette matière car, comme le signalent A. Benoît-Moury et P. Delnoy, « la distinction, issue du droit civil, entre pouvoirs d'administration et pouvoirs de disposition n'est pas tout à fait adaptée à la vie des

⁷⁵ A. APERS et A.-L. VERBEKE, « Quasi-vruchtgebruik : contractuele mogelijkheden en grenzen », *Vruchtgebruik – Mogelijkheden, beperkingen en innovaties*, sous la direction de V. Sagaert et A.-L. Verbeke, Anvers, Intersentia, 2012, p. 132, n°6.

⁷⁶ S. BOUFLETTE et A. SALVÉ, *op. cit.*, p. 33, n°18.

⁷⁷ D. FIORINA, « L'usufruit d'un portefeuille de valeurs mobilières », *Rev. trim. dr. civ.*, 1995, p. 45.

⁷⁸ H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, p. 220, n° 283 ; E. DEWITTE et V. SAGAERT, « Vruchtgebruik op algemeenheden : contractuele grenzen en gevogen », *Vruchtgebruik – Mogelijkheden, beperkingen en innovaties*, sous la direction de V. Sagaert et A.-L. Verbeke, Anvers, Intersentia, 2012, p. 181, n°28 ; J. HANSENNE, *op. cit.*, p. 1027, n°1009, note 9 ; S. NUDELHOLC, « Le quasi-usufruit et l'usufruit sur titres », *Conjugalité et décès*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2011, p. 196 ; S. NUDELHOLC et D. KARADSHEH, « Réflexions sur une nouvelle définition de l'usufruit et ses rapports avec le droit des successions et des libéralités », *Rev. dr. ULB*, 2003, p. 405, n° 7.

⁷⁹ Cass. fr., 19 novembre 1998, *Dall.*, 1999, p. 167 à 170 note L. AYNÈS ; D. FIORINA, « Les pouvoirs et les obligations de l'usufruitier d'un portefeuille de valeurs mobilières », note sous Cass. fr., 19 novembre 1998, *Dall.*, 1999, pp. 633 à 638.

⁸⁰ S. BOUFLETTE et A. SALVÉ, *op. cit.*, p. 42, n°26.

sociétés »⁸¹. L'une des questions qui se pose est notamment celle de savoir qui du nu-proprétaire ou de l'usufruitier est compétent pour exercer le droit de vote au sein de l'assemblée générale. Les opinions des auteurs divergent sur ce point⁸². Les auteurs de la doctrine classique majoritaire⁸³ considèrent que le droit de vote appartient à l'usufruitier puisqu'il s'agit d'un acte d'administration. D'autres envisagent de distinguer selon l'importance de la décision à prendre : si celle-ci intéresse l'usufruitier, ce dernier se voit reconnaître le droit de vote alors que si c'est le nu-proprétaire qui est intéressé par la délibération, c'est au nu-proprétaire qu'il faut accorder ce droit. La difficulté est néanmoins qu'il y ait un risque de conflits d'intérêts⁸⁴. Enfin, d'aucuns encore proposent d'appliquer l'article 461 du Code des sociétés par analogie et donc de suspendre l'exercice des droits y afférents aux titres lorsque plusieurs personnes en sont propriétaires, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre⁸⁵. C'est d'ailleurs ce qui a été retenu par le législateur dans la matière de la copropriété forcée d'immeubles ou de groupes d'immeubles bâtis à l'alinéa 2 de l'article 577-6 §1^{er} du Code civil⁸⁶.

Il convient de souligner que peu importe la solution retenue dans les faits, que ce soit l'usufruitier ou le nu-proprétaire qui est reconnu comme titulaire du droit de vote, ils exercent ensemble le droit à l'information et dès lors, participent tous les deux à l'assemblée générale⁸⁷.

Sous-section 3. Les universalités : fonds de commerce et portefeuille de valeurs mobilières

Quand l'objet d'un usufruit est un fonds de commerce, plusieurs questions se posent.

⁸¹ A. BENOIT-MOURY et P. DELNOY, « L'usufruit successoral du conjoint et les droits associatifs découlant de participations sociales », *Les sociétés et le patrimoine familial : convergences et confrontations*, sous la direction de J.L. Renchon, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 210, n°20.

⁸² Sur ce sujet, voy. H. DE PAGE et R. DEKKERS, *op. cit.*, p. 220, n°284 qui reprennent les différentes solutions doctrinales.

⁸³ A. VERBEKE, « Creatief met vruchtgebruik », *T. Not.*, 1999, p. 560, n°93 ; R. DERINE, F. VAN NESTE et H. VANDENBERGHE, *Zakenrecht*, d. II A, *Beginnselen van Belgisch Privaatrecht*, Gand, E. Story-Scientia, 1984, p. 455, n°877 cité in S. BOUFLETTE et A. SALVÉ, *op. cit.*, p. 45, n°29, note 182.

⁸⁴ A. BENOIT-MOURY et P. DELNOY, *op. cit.*, p. 210, n°20.

⁸⁵ S. NUDELHOLC et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 406-407.

⁸⁶ S. BOUFLETTE et A. SALVÉ, *op. cit.*, p. 45, n°29 ; l'article 577-6 §1^{er}, alinéa 2 prévoit qu'« En cas de division du droit de propriété portant sur un lot privatif ou lorsque la propriété d'un lot privatif est grevée d'un droit d'emphytéose, de superficie, d'usufruit, d'usage ou d'habitation, le droit de participation aux délibérations de l'assemblée générale est suspendu jusqu'à ce que les intéressés désignent la personne qui sera leur mandataire. Lorsque l'un des intéressés et son représentant légal ou conventionnel ne peuvent participer à la désignation de ce mandataire, les autres intéressés désignent valablement ce dernier. Ce dernier est convoqué aux assemblées générales, exerce le droit de participation aux délibérations de celles-ci et reçoit tous les documents provenant de l'association des copropriétaires. Les intéressés communiquent par écrit au syndic l'identité de leur mandataire ».

⁸⁷ A. BENOIT-MOURY et P. DELNOY, *op. cit.*, p. 215, n°23.

Premièrement, quelle est la nature de cet usufruit ? S'agit-il d'un usufruit ordinaire ou d'un quasi-usufruit ? La majorité de la doctrine considère aujourd'hui que le fonds de commerce est en réalité une universalité de fait intégrant « l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage »⁸⁸. C'est sur cette universalité que porte l'usufruit et non pas sur les marchandises elles-mêmes. Ainsi analysé, l'usufruit est un usufruit ordinaire et non pas un quasi-usufruit⁸⁹ octroyant l'*abusus* à l'usufruitier.

Deuxièmement, si la qualification de quasi-usufruit n'est pas retenue, sur quelle base l'usufruitier pourrait-il disposer des éléments composant le fonds de commerce ? La question est légitime étant entendu que si l'on ne reconnaît pas un pouvoir de disposition à l'usufruitier, l'usufruit est peu utile, que ce soit pour le bénéficiaire de l'usufruit ou pour le nu-propiétaire. En effet, à défaut de pouvoir poser des actes de disposition tels que la vente et le remplacement des éléments vendus, les marchandises elles-mêmes viendraient à périr. Il convient donc de permettre à l'usufruitier d'accomplir les actes nécessaires à la gestion du fonds de commerce⁹⁰. En réalité, « le concept d'universalité de fait suffit à justifier le pouvoir de disposition de l'usufruitier »⁹². Les actes que l'usufruitier pose découlent de sa qualité d'administrateur : l'usage de la chose usufructuaire implique inéluctablement l'exercice d'actes de disposition à l'égard des éléments la composant⁹³. Plus encore, au regard de son obligation de conservation de la substance et de jouissance en bon père de famille, cette possibilité s'élève même en un devoir⁹⁴. Il doit donc exploiter le fonds de commerce.

Troisièmement, quelles sont les limites au pouvoir de disposer de l'usufruitier ? Comment le nu-propiétaire est-il protégé ? Forcément, l'usufruitier n'est pas totalement libre dans sa jouissance, il doit veiller au respect de son obligation de restitution impliquant l'obligation de conservation de la substance du bien. Pour ce faire, l'usufruitier devra utiliser le prix obtenu lors de la vente des marchandises pour le remplacement de celles-ci. Par le mécanisme de la subrogation réelle, la nouvelle chose s'intégrera dans le fonds de commerce⁹⁵.

Il convient de souligner qu'il ne s'agit ici que d'interprétations données par les auteurs et qui se veulent révélatrice du bon sens puisque l'usage d'un fonds de commerce ne peut s'envisager autrement que par la disposition des éléments le composant. Aucun article du Code civil n'octroie un tel pouvoir à l'usufruitier. Ceci est regrettable au vu des incertitudes que cela peut créer dans la pratique.

En ce qui concerne le portefeuille de valeurs mobilières, les mêmes interrogations surviennent. Tout comme pour le fonds de commerce, le législateur n'a pas réglé le sort des

⁸⁸ J.-P. CHAZAL, « L'usufruit d'un fonds de commerce », *Rép. not. Defrénois*, 2001, p. 172, n°8.

⁸⁹ Les intérêts du nu-propiétaire sont donc mieux protégés puisque l'usufruitier n'est pas considéré comme pleins propriétaires des biens.

⁹⁰ J.-P. CHAZAL, *op.cit.*, p. 172, n°9.

⁹¹ J. HANSENNE, *op. cit.*, p. 1049, n° 1038. J. Hansenne relève notamment la vente des marchandises en magasin, le fait de manufacturer les matières premières et de vendre les produits facturés.

⁹² J.-P. CHAZAL, *op.cit.*, p. 173, n°11.

⁹³ S. BOUFLETTE et A. SALVÉ, *op. cit.*, p. 51, n°35.

⁹⁴ E. DEWITTE et V. SAGAERT, *op. cit.*, p. 175, n°23 ; J. HANSENNE, *op. cit.*, p. 1049, n° 1038.

⁹⁵ J.-P. CHAZAL, *op.cit.*, p. 173, n°11 ; s'agissant d'un portefeuille de valeurs mobilières, voy. Cass. fr., 19 novembre 1998, *Dall.*, 1999, p. 169, note L. AYNÈS

ces biens malgré les nombreuses questions relatives aux actes de disposition qui se posent lorsqu'un portefeuille de valeurs mobilières est grevé d'usufruit. L'arrêt de la Cour de cassation française du 12 novembre 1998, mentionné ci-dessus, était donc attendu. La doctrine classique belge s'en est inspirée afin de pouvoir établir un fondement au pouvoir de disposer nécessaire à l'usufruitier. La Cour déclare que le portefeuille de valeurs mobilières, objet de l'usufruit, doit être considéré comme étant une universalité que l'usufruitier est autorisé à gérer en cédant les titres dans la mesure où ils sont remplacés, pour autant qu'il en conserve la substance et respecte son obligation de restitution⁹⁶. On admet dès lors que l'usufruitier puisse disposer des titres composant le portefeuille.

La Cour de cassation donne donc un fondement au pouvoir de disposer de l'usufruitier en considérant que le portefeuille de valeurs mobilières est une universalité de fait. Ceci amène D. Fiorina à considérer que le critère du pouvoir de disposer a changé : ce n'est plus la gravité intrinsèque des actes qui permet d'établir les actes que peut poser l'usufruitier mais la nature juridique du portefeuille⁹⁷. L'intérêt de la qualification d'universalité est grand. En effet, « c'est en déplaçant ainsi l'objet de l'usufruit que la Cour de cassation peut autoriser l'usufruitier à céder des titres, quand il lui est interdit de disposer du portefeuille, qu'il doit restituer. La fongibilité qui règne dans cet ensemble, par catégorie de valeurs, va permettre de concilier la pérennité du portefeuille avec l'aliénation des titres »⁹⁸.

Par ailleurs, les pouvoirs de l'usufruitier dans ce cadre sont identiques à ceux de l'usufruitier d'un fonds de commerce⁹⁹. Ainsi, de la même manière que l'usufruitier d'un fonds de commerce est limité dans sa jouissance, l'usufruitier d'un portefeuille de valeurs mobilières l'est aussi de par ses obligations de conservation de la substance et de restitution.

Sous-section 4. Les créances de sommes

Dans son arrêt du 18 octobre 1979, la Cour de cassation a clairement établi qu'un usufruit peut s'exercer sur une créance de tout type, frugifère ou non¹⁰⁰.

Parallèlement à ses droits d'user et de retirer les fruits du bien, l'usufruitier devra faire un usage de la créance en bon père de famille (et donc poser les actes conservatoires nécessaires notamment en vue d'interrompre la prescription¹⁰¹) et aura droit à ses intérêts en tant que fruits civils produits par la chose usufruitaire¹⁰². Par contre, en principe, aucun pouvoir de disposer ne lui est reconnu puisqu'il s'agit d'un usufruit ordinaire. Dès lors, la

⁹⁶ Cass. fr., 19 novembre 1998, *Dall.*, 1999, p. 167 à 170 note L. AYNÈS ; D. FIORINA, « Les pouvoirs et les obligations de l'usufruitier d'un portefeuille de valeurs mobilières », *op. cit.*, pp. 633 à 638.

⁹⁷ D. FIORINA, « Les pouvoirs et les obligations de l'usufruitier d'un portefeuille de valeurs mobilières », *op. cit.*, pp. 633 à 638.

⁹⁸ *Ibid.*, pp. 633 à 638.

⁹⁹ S. BOUFLETTE et A. SALVÉ, *op. cit.*, p. 54, n°38.

¹⁰⁰ Cass., 18 octobre 1979, *J.T.*, 1980, p. 224.

¹⁰¹ S. BOUFLETTE et A. SALVÉ, *op. cit.*, p. 38, n°22.

¹⁰² *Ibid.*, p. 38, n°22.

question relative au remboursement de la créance devenue exigible est la suivante : le fait de percevoir la créance doit-il s'analyser en un acte de disposition ou en un acte conservatoire voire d'administration ?

La majorité de la doctrine considère que l'usufruitier a le droit d'encaisser seul la créance devenue exigible mais le fondement diverge selon les auteurs. Pour les uns¹⁰³, l'usufruitier peut procéder à la perception de la créance devenue exigible sur base de son droit d'usage. Pour les autres¹⁰⁴, il ne s'agit pas d'une simple faculté mais d'un devoir qui trouve sa source dans l'obligation de jouir en bon père de famille. Les cas visés par cette partie de la doctrine sont ceux où la responsabilité de l'usufruitier pourrait être mise en œuvre si on peut lui reprocher de ne pas avoir agi de façon assez rapide que ce soit pour faire front à la prescription ou à l'insolvabilité du débiteur¹⁰⁵. Finalement, l'acte de perception n'est pas envisagé dans ce cadre comme un acte de disposition, ce qui permet à ces auteurs d'aboutir à une telle solution.

Ce qui est généralement opposé à cette faculté ou à ce devoir de perception dans les mains de l'usufruitier est l'inconvénient du changement d'objet de l'usufruit : ce n'est plus la créance mais la somme d'argent qui devient l'objet du droit¹⁰⁶. La conséquence en est que de l'usufruit est transformé en un quasi-usufruit pour lequel la question de l'*abusus* ne se pose plus ; le quasi-usufruitier en dispose pleinement. Ceci joue forcément en la défaveur du nu-propiétaire puisque ce dernier ne pourra plus prétendre qu'à la restitution par équivalent de la chose usufruituaire et sera surtout face au danger d'insolvabilité du quasi-usufruitier. Ainsi, A. Van Arenbergh¹⁰⁷ avance que seul le nu-propiétaire pourrait prétendre au remboursement de la créance. Evitant une solution aussi radicale conduisant à l'extinction du droit d'usufruit, S. Bouly et D. Gruyaert soutiennent de leur côté qu'il convient de distinguer l'acte de perception selon les circonstances : soit il s'agit d'un acte de disposition, ce qui implique que c'est le nu-propiétaire qui a le pouvoir de percevoir la créance et de donner son aval à l'usufruitier pour qu'il le fasse, soit il s'agit d'un acte de conservation ou d'administration pour lequel l'usufruitier est compétent¹⁰⁸.

Nous constatons donc que le nombre de biens pouvant être grevés d'un droit d'usufruit ne fait qu'augmenter. Ces nouveaux biens qui n'ont pas été appréhendés par le législateur de 1804 sont sources de controverses et donc d'insécurité juridique. Une intervention législative est donc nécessaire en vue de remédier à cette insécurité.

¹⁰³ S. NUDELHOLC, *op. cit.*, p. 195 ; S. NUDELHOLC et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 404, n°6.

¹⁰⁴ J. HANSENNE, *op. cit.*, pp. 1045-1046, n°1035.

¹⁰⁵ *Ibid.*, pp. 1045-1046, n°1035.

¹⁰⁶ S. BOUFLETTE et A. SALVÉ, *op. cit.*, p. 39, n°23.

¹⁰⁷ A. VAN ARENBERGH, *Traité de l'usufruit*, Bruxelles, Larcier, 1936, p. 304.

¹⁰⁸ S. BOULY et D. GRUYAERT, « Vruchtgebruik op onlichamelijke goederen », *Vruchtgebruik – Mogelijkheden, beperkingen en innovaties*, sous la direction de V. Sagaert et A.-L. Verbeke, Anvers, Intersentia, 2012, p. 226, n°37.

Section 3. Conception moderne de l'usufruit : prérogatives de l'usufruitier étendues

Il est aujourd'hui proposé de revoir la notion d'usufruit au travers d'une nouvelle interprétation de ce droit. Cette appréhension moderne permettrait d'étendre les prérogatives de l'usufruitier au-delà des frontières qu'il connaît. La vision française avant-gardiste inspirant la doctrine moderne belge, il convient de la présenter en premier lieu. Nous constaterons ainsi que ces auteurs modernes aboutissent tous à la conclusion selon laquelle l'usufruitier a un pouvoir de disposer. Simplement, les raisonnements et limites posées à ce pouvoir ne sont pas les mêmes. Après avoir mis en avant les points de vue de différents auteurs français, nous nous attarderons plus amplement sur la nouvelle acceptation belge de l'usufruit qui assimile ce droit à la propriété fiduciaire. Par ailleurs, le droit néerlandais et la façon dont celui-ci aborde le droit d'usufruit mérite également une attention toute particulière au vu des larges pouvoirs qu'il octroie à l'usufruitier.

Sous-section 1. Doctrine française

A. Remise en cause de la nature du droit d'usufruit : W.

Dross¹⁰⁹

Une première thèse française reconnaît à l'usufruitier le pouvoir de disposer en revoyant radicalement la nature même du droit d'usufruit. Cette thèse est actuellement défendue par W. Dross¹¹⁰. Le point de départ de sa réflexion concerne la nature même du droit d'usufruit. Selon cet auteur, l'usufruit n'est pas un droit réel démembré¹¹¹. Le démembrement, conçu comme la faculté donnée au propriétaire de répartir les utilités de sa chose, est un modèle qui ne convient pas pour décrire l'objet du droit d'usufruit¹¹². La raison en est qu'il n'y a aucune répartition des utilités de la chose puisque l'usufruitier les détient toutes¹¹³. L'usufruit ne consiste donc pas en la répartition des utilités de la chose mais en une « scission temporelle de la maîtrise du bien »¹¹⁴. L'usufruitier est ainsi décrit comme le propriétaire actuel et

¹⁰⁹ W. DROSS, *op. cit.*, pp. 79 à 93, n° 80 à 98

¹¹⁰ *Ibid.*, pp. 79 à 93 ; n° 80 à 98.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 79, n°81.

¹¹² *Ibid.*, p. 79, n°81.

¹¹³ *Ibid.*, p. 79, n°81.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 80, n°82.

temporaire du bien alors que le nu-propiétaire n'en serait que le propriétaire futur et perpétuel¹¹⁵.

Lorsqu'il convient d'appréhender les droits de l'usufruitier et notamment sa faculté de disposer du bien, W. Dross avance que l'usufruitier étant un véritable propriétaire, il peut jouir pleinement de la chose et de toutes ses utilités¹¹⁶. Le fondement de ses droits se trouverait dans la définition générale de l'usufruit donnée à l'article 578 du Code civil : l'usufruitier peut jouir de la chose comme le propriétaire lui-même¹¹⁷. Dès lors que l'on accepte l'idée selon laquelle l'usufruit est une scission temporelle de la propriété et non pas un démembrement de celle-ci, il n'y a aucune raison de priver l'usufruitier du pouvoir de disposer. L'usufruitier peut donc aliéner la chose elle-même¹¹⁸ ou encore la grever de droits réels.

Si l'on suit la vision novatrice de W. Dross, bon nombre de questions qui sont soulevées par la doctrine classique sont aisément résolues. Prenons deux exemples. Premièrement, l'usufruitier de titres est considéré dans cette conception temporelle comme l'associé actuel et provisoire et donc comme titulaire de l'ensemble des droits rattachés aux titres dont il est propriétaire, parmi lesquels l'on retrouve le droit de vote¹¹⁹. Ensuite, l'usufruitier d'une créance a forcément la faculté de percevoir celle-ci puisqu'il n'est finalement « rien d'autre qu'un créancier temporaire »¹²⁰.

La seule limite que l'usufruitier connaîtrait dans son droit de disposer serait celle liée à la vocation du nu-propiétaire de devenir lui-même le propriétaire du bien à la cessation de l'usufruit. Ainsi, le caractère temporaire de son droit de propriété implique qu'« il ne peut rien faire qui compromette irrémédiablement le droit à venir »¹²¹ du nu-propiétaire. L'obligation de conserver la substance prévue dans le Code civil exprimerait cette interdiction. Dans la continuité de son approche moderne de l'usufruit, W. Dross suggère d'envisager la substance comme n'étant ni limitée à la matière de la chose ni à sa destination¹²². « La notion de substance est complexe et intègre tant la matière dont la chose est faite que sa forme et sa destination »¹²³. Finalement, tout dépend de l'interprétation que se fera le juge de cette notion. Plus son interprétation est étroite, plus les pouvoirs de l'usufruitier seront étendus et inversement.

¹¹⁵ W. DROSS, *op. cit.*, p. 80, n°82.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 86, n°89.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 87, n°90.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 87, n°91. W. Dross souligne néanmoins que l'usufruitier devra respecter la règle *nemo plus juris...* en ce sens qu'il ne pourra pas céder à un tiers plus de droits qu'il n'en a.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 427, n°509. W. Dross doit tout de même admettre que sa théorie ne correspond pas à la législation française en la matière, regrettant qu'elle s'inspire visiblement de la doctrine classique. En effet, l'article 1844, alinéa 3 du Code civil français prévoit une attribution du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-propiétaire selon la nature des décisions à prendre dans l'assemblée générale. Néanmoins, pour les questions qui ne sont pas réglées par le législateur, il continue de prôner un droit d'usufruit octroyant les pleins pouvoirs à l'usufruitier.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 418, n°496.

¹²¹ *Ibid.*, p. 86, n°89.

¹²² *Ibid.*, pp. 89-90, n°94.

¹²³ *Ibid.*, p. 90, n°94.

En ce qui concerne le quasi-usufruit, lequel ne se distingue de l'usufruit qu'en raison de ses modalités de restitution étant entendu que tant l'usufruitier que le quasi-usufruitier sont tous les deux propriétaires du bien¹²⁴, c'est une extension de son champ d'application aux choses fongibles qui est postulée¹²⁵. Ceci s'expliquerait par le fait que ce qui est essentiel au quasi-usufruit, ce n'est pas que les choses se consomment par le premier usage que l'on en fait mais plutôt par le fait que le quasi-usufruitier puisse restituer l'exact équivalent. Or, « ce rapport d'équivalence entre deux choses est exprimé juridiquement par le concept de fongibilité »¹²⁶. Ce raisonnement permet à W. Dross de proposer une autre issue à la problématique du portefeuille de valeurs mobilières faisant l'objet d'un usufruit. Critiquant la solution apportée par la Cour de cassation dans son arrêt du 12 novembre 1998, il préconise l'application de la notion de quasi-usufruit puisque les valeurs mobilières sont des choses fongibles et non pas consommables¹²⁷.

Finalement, nous pouvons conclure quant à l'analyse de W. Dross que celui-ci considère que l'usufruitier détient toutes les utilités de la chose et a donc le pouvoir de disposer. Le fait qu'il doive conserver la substance du bien n'enlève en rien l'octroi de ce droit. Cette conception permet d'apporter bien des solutions aux problèmes qui surgissent dans la pratique mais n'en reste pas moins radicale au vu des changements apportés aux conceptions traditionnelles de démembrement et des prérogatives respectives de l'usufruitier et du nu-propriétaire. Car en effet, le nu-propriétaire est dépouillé de toute prérogative. Il n'a qu'un droit futur sur le bien. Certes, il peut veiller à la conservation de la substance de la chose faisant l'objet de l'usufruit mais en principe aucun rapport d'obligations n'existe entre l'usufruitier et le nu-propriétaire en cours d'usufruit¹²⁸. L'intervention du nu-propriétaire est donc très limitée, et pour cause, selon W. Dross, l'usufruitier « doit (...) pouvoir se comporter comme il l'entend, sans que le nu-propriétaire puisse prétendre interférer en lui imposant telle ou telle manière d'agir »¹²⁹. Ce n'est que si il y a une véritable atteinte à la substance de la chose par l'usufruitier que le nu-propriétaire pourra invoquer la déchéance de son droit d'usufruit. Mais en dehors de cette possibilité d'agir en justice en vue d'obtenir ladite sanction, le nu-propriétaire est dépourvu de tout droit sur la chose. Cette position semble donc plus favorable à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire.

¹²⁴ W. DROSS, *op. cit.*, p. 83, n°85. L'usufruitier doit ainsi rendre la chose elle-même, dans sa matérialité alors que le quasi-usufruitier doit restituer l'équivalent au nu-propriétaire.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 84, n°86.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 84, n°86.

¹²⁷ *Ibid.*, pp. 362-363, n°425.

¹²⁸ *Ibid.*, pp. 91-92, n°96 et 97.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 91, n°96.

B. Thèses favorables à une nouvelle interprétation du droit d'usufruit centrée sur la notion de « destination » : E. Dockès¹³⁰ et D. Fiorina¹³¹

D'autres auteurs¹³² arrivent également à la conclusion selon laquelle l'usufruitier pourrait poser des actes de disposition mais leur raisonnement respectif est quelque peu différent.

Parmi les fondateurs de cette nouvelle interprétation du droit d'usufruit, E. Dockès est reconnu pour son étude remarquable. Il propose de redéfinir l'usufruit comme « le droit de jouir de l'ensemble des utilités du bien grevé, à charge pour l'usufruitier d'en conserver la destination »¹³³. Il se concentre sur l'article 578 du Code civil qui définit l'usufruit et surtout sur l'obligation de conserver la substance imposée à l'usufruitier. Son interprétation renouvelée de la notion d'usufruit s'organise autour du concept de destination¹³⁴. Selon lui, la substance doit être comprise comme la destination, l'affectation de ce bien¹³⁵. La compréhension de cette manière permet d'admettre que l'usufruitier est titulaire de toutes les utilités de la chose et a donc le pouvoir de disposer du bien grevé tant qu'il en respecte sa destination¹³⁶. Par ailleurs, E. Dockès, contrairement à la doctrine classique, n'analyse pas le quasi-usufruitier comme un plein propriétaire mais comme un simple usufruitier¹³⁷. Il doit donc respecter la destination du bien grevé. En l'occurrence, ce sont des choses consommables qui font l'objet de cet usufruit particulier : leur destination est d'être détruites par le premier usage que l'on en fait. Finalement, le pouvoir de disposer du quasi-usufruitier n'est pas une exception au principe, « d'autant plus si l'on caractérise l'usufruit comme un droit à l'ensemble des utilités auxquelles un bien est destiné. Le pouvoir de disposition du quasi usufruitier n'est pas autre chose, dès lors qu'être consommable, c'est être destiné à faire l'objet d'actes de destruction ou d'aliénation. Le quasi-usufruit rejoint ainsi la définition de l'usufruit élaborée à propos de biens non-consommables »¹³⁸. Ainsi, seules les modalités de restitution distinguent l'usufruit du quasi-usufruit¹³⁹. Enfin, en ce qui concerne la protection du nu-propriétaire, E. Dockès l'envisage de par son rôle de « gardien de la destination du bien grevé »¹⁴⁰. Le nu-propriétaire pourra ainsi exercer un contrôle sur l'obligation faite à

¹³⁰ E. DOCKÈS, « Essai sur la notion d'usufruit », *Rev. trim. dr. civ.*, 1995, pp. 479 à 508 ;

¹³¹ D. FIORINA, « L'usufruit d'un portefeuille de valeurs mobilières », *op. cit.*, p. 43 à 67 ; D. FIORINA, « Les pouvoirs et les obligations de l'usufruitier d'un portefeuille de valeurs mobilières », *op. cit.*, pp. 633 à 638.

¹³² E. DOCKÈS, *op. cit.*, pp. 479 à 508 ; D. FIORINA, « L'usufruit d'un portefeuille de valeurs mobilières », *op. cit.*, p. 43 à 67 ; D. FIORINA, « Les pouvoirs et les obligations de l'usufruitier d'un portefeuille de valeurs mobilières », *op. cit.*, pp. 633 à 638.

¹³³ E. DOCKÈS, *op. cit.*, p. 506, n°24.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 501, n°18.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 491, n°10.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 494, n°12.

¹³⁷ *Ibid.*, pp. 497 – 498, n° 14.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 497, n°14.

¹³⁹ Etant entendu que l'article 578 du Code civil permet la restitution, à la fin de l'usufruit, d'un bien de même quantité et qualité ou en argent alors que l'usufruitier ordinaire est obligé de restituer le bien lui-même.

¹⁴⁰ E. DOCKÈS, *op. cit.*, p. 505, n°22.

l'usufruitier de conserver la destination d'une part, en exerçant un droit de regard sur l'utilisation qu'il fait du bien et d'autre part, en s'opposant à toute modification apportée à la destination du bien¹⁴¹.

Cette idée de prendre pour fondement la définition même du droit d'usufruit est également suivie par D. Fiorina. Même si elle ne considère pas que l'usufruitier a toutes les utilités de la chose, elle arrive aussi à la conclusion selon laquelle l'usufruitier peut poser des actes de disposition pourvu qu'il respecte la destination du bien grevé¹⁴². Par ailleurs, elle met en avant l'absence de texte légal interdisant à l'usufruitier de disposer de la chose usufruitaire¹⁴³. Ce que recommande l'article 578 du Code civil est seulement que ce dernier conserve la substance du bien. Ainsi, « la loi n'a en vue que *la conservation de la chose*. Elle ne doit donc interdire que les seuls actes qui mettent en péril la substance de la chose, et par là, les droits du nu-propiétaire. Or on ne peut poser en principe que tout acte de disposition relatif à la chose compromet *ipso facto* la conservation de cette chose. On doit donc, en deçà de cette limite, reconnaître à l'usufruitier tous les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de son droit »¹⁴⁴. Une nouvelle fois, l'interprétation que l'on se fait de la notion de substance permet d'admettre un pouvoir de disposer dans le chef de l'usufruitier. Ainsi, D. Fiorina avance que le critère permettant de déterminer l'étendue des pouvoirs de l'usufruitier n'est pas tant la gravité des actes à accomplir mais plutôt « la substance même des droits en cause »¹⁴⁵, c'est-à-dire le respect de la substance entendue comme la destination, l'affectation du bien. Par ailleurs, à l'instar de E. Dockès, un pouvoir de surveillance et de contrôle est également reconnu au nu-propiétaire¹⁴⁶.

Il semble ressortir de l'ensemble de ces écrits que les auteurs modernes cherchent finalement à adapter les règles du Code civil à notre société moderne. En effet, datant de 1804 et le livre II n'ayant fait l'objet que de légères modifications, l'ajustement de l'appréhension de ce droit est nécessaire. La difficulté que soulèvent les objets divers de l'usufruit les amène donc à proposer une autre façon d'aborder ce droit.

¹⁴¹ E. DOCKÈS, *op. cit.*, pp. 505-506, n°22 et 23. Il souligne par ailleurs que les droits du nu-propiétaire sont néanmoins limités en ce que l'usufruitier peut procéder à un changement de l'affectation si cela est nécessaire. Le nu-propiétaire ne peut donc pas s'opposer à une telle modification si cela reviendrait à enlever toute utilité au bien.

¹⁴² D. FIORINA, « Les pouvoirs et les obligations de l'usufruitier d'un portefeuille de valeurs mobilières », *op. cit.*, p. 636, n°16.

¹⁴³ D. FIORINA, « L'usufruit d'un portefeuille de valeurs mobilières », *op. cit.*, p. 55, n°25.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 55, n°25.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 50, n°16.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 67, n°49.

C. Proposition de réforme du droit des biens par l'Association Henri Capitant des Amis de la Culture Juridique Française

Alors que notre société ne cesse d'évoluer, le droit des biens n'a pas été adapté¹⁴⁷. C'est ainsi qu'en 2006, un groupe de travail a été constitué afin de réfléchir à une réforme du droit des biens français¹⁴⁸. Parmi les thèmes qui furent abordés, les membres de ce groupe ont notamment appréhendé la question de l'usufruit face à ses grandes mutations.

Plutôt que d'envisager l'usufruit à l'aune de la destination de la chose et ainsi permettre à l'usufruitier de disposer du bien grevé avec pour limite le respect de sa destination, le choix a été fait de prévoir une section destinée à des usufruits dits spéciaux. Il s'agit là de l'usufruit ayant pour objet des choses consommables (quasi-usufruit), des créances, des droits sociaux et enfin des biens formant un ensemble.

Cette façon de faire est regrettée par certains¹⁴⁹ qui préfèrent à l'approche matérielle de l'usufruit, une approche plus fonctionnelle. Selon R. Boffa, les pouvoirs octroyés dans ces cas spécifiques à l'usufruitier s'expliquent par le droit commun. Cet auteur avance qu'« au fond, l'usufruit comporte essentiellement l'obligation de respecter la destination du bien. Cela expliquerait pourquoi l'usufruitier peut disposer des choses consommables, parce que telle est leur destination, ou encore pourquoi il peut prélever des biens qui altèrent la substance du capital, dès lors qu'une telle mise en exploitation a été décidée par le propriétaire »¹⁵⁰. Il remet donc en cause l'utilité d'une telle déclinaison¹⁵¹. Nous constatons donc que la conception moderne de l'usufruit n'a pas pour seul objectif de régler la situation de certains usufruits ayant des objets particuliers mais l'ensemble de cette matière en permettant à l'usufruitier d'avoir des pouvoirs larges sur le bien, dont le pouvoir de disposer, pour autant qu'il respecte la destination dudit bien.

Il convient toutefois de noter que les lignes directrices de la réforme précisent qu'un vent de modernité fut certes capital mais que la réforme ne se voulait pas pour autant révolutionnaire¹⁵². « La commission a estimé, en effet, que, si une évolution du droit des biens était nécessaire, et si, sur certains aspects, elle devait être profonde, le bouleversement des équilibres auxquels tous les praticiens sont habitués aurait été, non seulement improductif, mais, de surcroît, néfaste »¹⁵³. Nous comprenons donc que la volonté n'était pas de proposer

¹⁴⁷ R. BOFFA et Ph. CHAUVIRE, « Propos conclusifs : le changement en droit des biens », *L'avenir du droit des biens*, sous la direction de R. Boffa, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2016, p. 208.

¹⁴⁸ Avant-projet de réforme du livre II du Code civil relatif aux biens du 19 novembre 2008, www.henricapitant.org/storage/app/media/pdfs/travaux/Avant-projet_de_reforme_du_droit_des_biens_19_11_08.pdf

¹⁴⁹ R. BOFFA, « Quel avenir pour les droits réels ? », *L'avenir du droit des biens*, sous la direction de R. Boffa, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2016, p. 86, n°8.

¹⁵⁰ R. BOFFA, *op. cit.*, p. 86, n°9.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 86, n°8.

¹⁵² Proposition de réforme du livre II du Code civil relatif aux biens du 19 novembre 2008, *op. cit.*, p. 4.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 4.

une nouvelle interprétation du droit d'usufruit s'éloignant de ce qui est enseigné habituellement mais plutôt d'offrir des solutions aux questions qui se posent dans les domaines particuliers du quasi-usufruit et de l'usufruit ayant pour objet des créances, des droits sociaux et enfin des universalités.

Sous-section 2. Doctrine belge

A. Assimilation de l'usufruit à la propriété fiduciaire

Certains auteurs belges¹⁵⁴ se sont inspirés de la doctrine française moderne, en particulier de E. Dockès et de D. Fiorina dont les thèses viennent d'être développées, afin de proposer, eux aussi, une nouvelle conception de l'usufruit. La grande nouveauté apportée en droit belge est l'assimilation du droit d'usufruit à la propriété fiduciaire.

Ainsi, selon A. Verbeke, ni l'usufruitier ni le nu-proprétaire ne peut faire valoir de façon absolue et illimitée ses droits sur le bien comme un plein propriétaire¹⁵⁵. Chacun doit, dans l'exercice de ses droits, « tenir compte des intérêts légitimes de l'autre »¹⁵⁶ et s'exécuter dans la confiance et l'attente légitime de l'autre afin qu'aucun des deux protagonistes ne mette en péril les intérêts de l'autre¹⁵⁷. Une relation fiduciaire unit dès lors l'usufruitier et le nu-proprétaire. De cette relation découle une obligation, lorsqu'un acte est posé, non seulement pour l'usufruitier de tenir compte des intérêts du nu-proprétaire mais aussi pour ce dernier de faire de même pour les intérêts de l'usufruitier¹⁵⁸. Quant à la réflexion de l'auteur relative aux intérêts, celui-ci relève que dans beaucoup de cas, l'usufruitier et le nu-proprétaire partageront une communauté d'intérêts mais que cette communauté ne signifie pas identité. Car en effet, l'usufruitier se concentre sur « la rentabilité du bien, sur les fruits générés »¹⁵⁹ alors que le nu-proprétaire est intéressé par « la sécurité et la stabilité, par le maintien du capital »¹⁶⁰. L'auteur continue néanmoins en se demandant si finalement, la stabilité du capital n'est pas un élément essentiel pour obtenir des fruits et des revenus de manière durable¹⁶¹.

¹⁵⁴ R. JANSEN, *Beschikkingsonbevoegdheid*, Anvers, Intersentia, 2009, part. III, chap. III, sect. I, pp. 753-764 n^{os} 839 à 855 cité in S. BOUFLETTE et A. SALVÉ, *op. cit.*, p. 24, n^o10 ; S. NUDELHOLC et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 424 à 427 ; A. VERBEKE, *op. cit.*, p. 537, n^{os} 20 à 22.

¹⁵⁵ A. VERBEKE, *op. cit.*, p. 537, n^o20

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 537, n^o20 (traduction libre).

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 537, n^o20

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 537, n^{os} 21 et 22.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 537, n^o 22 (traduction libre).

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 537, n^o 22 (traduction libre).

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 537, n^o 22.

La vision moderne belge abordant l'usufruit sous l'angle de la propriété fiduciaire remet en cause la distribution des attributs de la propriété entre l'usufruitier et le nu-propiétaire et par voie de conséquence, le triptyque traditionnel usus-fructus-abusus¹⁶². Ainsi, au regard de cette nouvelle interprétation de l'usufruit, l'usufruitier est titulaire de tous les attributs de la propriété (usus, fructus et abusus)¹⁶³. Ceci s'explique par l'obligation de restitution du bien grevé de l'usufruitier et surtout par son obligation de conserver la substance dudit bien. Les auteurs modernes abordent la substance non pas dans sa matérialité mais selon sa fonctionnalité. C'est la destination du bien qui doit guider le comportement de l'usufruitier¹⁶⁴. Ce dernier peut alors « prendre tous les actes, y compris les actes de disposition et d'aliénation, en vue de la jouissance et de l'usage de la chose usufruituaire, dans la mesure où ces actes sont conformes à la destination de la chose »¹⁶⁵. Toutefois, les défenseurs de cette thèse admettent eux-mêmes que dans certaines circonstances l'usufruitier aura tout de même besoin de l'assentiment du nu-propiétaire car l'aliénation ou la disposition ne sera pas conforme à la destination du bien. Il en va ainsi de la vente de la maison objet de l'usufruit¹⁶⁶.

Dès cet instant, l'usufruit présente de nouvelles caractéristiques mises en avant par S. Nudelholc et D. Karadseh. D'une part, l'usufruitier « apparaît aux yeux des tiers comme un propriétaire ou, à tout le moins, un quasi-propiétaire ayant le pouvoir de disposer de la pleine propriété des biens soumis à son usufruit sans autorisation préalable du nu-propiétaire »¹⁶⁷. D'autre part, l'usufruitier n'en reste pas moins un propriétaire fiduciaire puisqu'il doit « exercer ses prérogatives en ayant en vue les intérêts du nu-propiétaire auquel il devra restituer, à l'expiration de son usufruit, des biens qu'il aura gérés en bon père de famille »¹⁶⁸.

En définitive, l'usufruit donne à l'usufruitier tous les attributs de la propriété (usus, fructus et abusus) mais à la charge de conserver la substance du bien grevé entendue comme la destination qui lui a été donnée avant la constitution de l'usufruit.

B. Quasi-usufruit

L'élargissement des pouvoirs de l'usufruitier jusqu'au pouvoir de disposer a pour effet de supprimer les distinctions classiques en terme de prérogatives entre l'usufruitier et le quasi-usufruitier¹⁶⁹. Le seul élément distinguant ceux-ci dans la vision moderne de l'usufruit concerne les modalités de restitution puisque le premier est tenu de restituer le bien suivant la même destination alors que le second peut rendre pareille quantité, qualité et valeur ou son estimation.

¹⁶² S. NUDELHOLC et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 431, n°23.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 426, n°19.

¹⁶⁴ A. VERBEKE, *op. cit.*, p. 547, n°55.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 547, n°55.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 547, n°57.

¹⁶⁷ S. NUDELHOLC et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 426, n°19.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 426, n°19.

¹⁶⁹ S. BOUFLETTE et A. SALVÉ, *op. cit.*, p. 37, n°20.

Le quasi-usufruitier n'est pas considéré comme un plein propriétaire mais comme un propriétaire fiduciaire au même titre que l'usufruitier¹⁷⁰. Il est lui aussi tenu par son obligation de conserver la substance du bien, entendue comme sa destination, son affectation ainsi que par son obligation de jouir en bon père de famille¹⁷¹. Simplement, puisque la destination des choses consommables est d'être consommées par le premier usage que l'on en fait, celles-ci peuvent être détruites par le quasi-usufruitier.

C. Situation du nu-propriétaire

Le nu-propriétaire semble être dans une situation moins avantageuse, étant dépourvu du seul attribut qui lui est reconnu dans la doctrine classique, à savoir l'abusus (juridique). En effet, puisqu'il n'a pas l'abusus, selon certains, « il ne peut ni disposer des biens grevés d'usufruit, ni même s'opposer à leur aliénation et à leur remplacement par l'usufruitier, aussi longtemps que celui-ci ne compromet pas ses droits par une mauvaise gestion »¹⁷². Le nu-propriétaire est en réalité envisagé comme étant un « propriétaire à terme »¹⁷³

Néanmoins, d'autres défenseurs du courant moderne de l'usufruit reconnaissent au nu-propriétaire un droit général de contrôle et de regard afin de s'assurer que l'usufruitier ne porte pas atteinte à son droit futur de propriété¹⁷⁴.

Sous-section 3. Droit néerlandais

De son côté, le droit civil néerlandais octroie des pouvoirs plus larges à l'usufruitier par rapport à notre droit civil belge actuel. L'usufruitier dispose ainsi du pouvoir de poser des actes de disposition sur base des articles 3 :212 et 3 :215 du Code civil néerlandais.

En effet, l'alinéa 1^{er} de l'article 3 :212 stipule que « Dans la mesure où les biens soumis à un usufruit sont destinés à être aliénés, l'usufruitier est compétent pour les aliéner conformément à leur destination »¹⁷⁵. Les termes généraux employés par le législateur hollandais ont été choisis afin de ne pas fixer un critère trop étroit¹⁷⁶. Ce critère est celui de la destination prôné par la doctrine moderne française et belge. Par ailleurs, l'alinéa 2 de cette

¹⁷⁰ S. BOUFLETTE et A. SALVÉ, *op. cit.*, p. 36, n°20.

¹⁷¹ R. JANSEN, *op. cit.*, p. 758, n°847.

¹⁷² S. NUDELHOLC, *op. cit.*, p. 203-204 ; S. NUDELHOLC et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 426, n°19.

¹⁷³ S. NUDELHOLC, *op. cit.*, p. 204 ; S. NUDELHOLC et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 426, n°19.

¹⁷⁴ A. VERBEKE, *op. cit.*, p. 557, n°84.

¹⁷⁵ Cet article est ainsi rédigé en néerlandais : « *Voor zover de aan een vruchtgebruik onderworpen goederen bestemd zijn om vervreemd te worden, is de vruchtgebruiker tot vervreemding overeenkomstig hun bestemming bevoegd* ».

¹⁷⁶ E.C. BOS, *Vruchtgebruik op aandelen : over de grenzen van goederenrecht, erfrecht en vennootschapsrecht*, Deventer, Kluwer, 2005, p. 22, n°2.4.4.2.

même disposition prévoit que l'usufruitier peut également être autorisé à disposer d'autres biens que ceux repris à l'alinéa 1^{er}, à savoir des biens qui ne sont pas nécessairement destinés à être aliénés¹⁷⁷.

En outre, au delà de cette compétence de disposition limitée à la destination prévue à l'article 3 :212 du Code civil néerlandais, un droit complet de disposer¹⁷⁸ peut être octroyé à l'usufruitier sur base de l'article 3 :215¹⁷⁹. En effet, « l'usufruitier peut être rendu compétent non seulement pour aliéner les biens qui font l'objet de l'usufruit mais aussi pour disposer des rendements de cette aliénation »¹⁸⁰.

Ainsi, la doctrine française est certes considérée comme novatrice dans le domaine des pouvoirs de l'usufruitier mais il semble que le droit néerlandais le soit tout autant voire encore plus, la volonté des auteurs néerlandais ayant visiblement été prise en considération par le législateur. Cette vision du droit d'usufruit et la façon dont celui-ci fonctionne aux Pays-Bas doivent pouvoir aider notre législateur belge à passer outre les conceptions traditionnelles qui ne correspondent plus aux évolutions de nos besoins.

Chapitre 3. Proposition de réécriture de certaines dispositions relatives à l'usufruit

Une proposition de réécriture de certaines dispositions relatives à l'usufruit nécessite de se positionner quant aux différents courants doctrinaux abordant ce sujet. En l'occurrence, il semble évident que la conception classique de l'usufruit est aujourd'hui dépassée par les nouveautés qu'offre notre société. C'est ainsi qu'un avant-projet de loi portant insertion du livre II « Droit des biens » dans le nouveau Code civil fut proposé le 7 décembre 2017 par la Commission de réforme du droit des biens mise en place fin septembre 2017 avec pour présidents le Professeur Pascale Lecocq et le Professeur Vincent Sagaert¹⁸¹. Ce fut l'occasion de présenter une réforme du droit d'usufruit. Selon cette Commission, en raison de

¹⁷⁷ L'alinéa 2 de l'article 3:212 énonce que « *Bij de vestiging van het vruchtgebruik kan aan de vruchtgebruiker de bevoegdheid worden gegeven ook over andere dan de in het vorige lid genoemde goederen te beschikken.* (...) ».

¹⁷⁸ E.C. BOS, *op.cit.*, p. 24, n°2.4.4.4.

¹⁷⁹ Article 3:215, alinéa 1er : « *Komt de vruchtgebruiker de bevoegdheid tot gehele of gedeeltelijke vervreemding en vertering van aan het vruchtgebruik onderworpen goederen toe, dan kan de hoofdgerechtigde bij het einde van het vruchtgebruik afgifte vorderen van de in vruchtgebruik gegeven goederen of hetgeen daarvoor in de plaats getreden is, voor zover de vruchtgebruiker of zijn rechtverkrijgenden niet bewijzen dat die goederen vertreerd of door toeval teniet gegaan zijn.* ».

¹⁸⁰ E.C. BOS, *op. cit.*, pp. 24-25, n°2.4.4.4.

¹⁸¹ Avant-projet de loi portant insertion du Livre II « Droit des biens » dans le nouveau Code civil du 7 décembre 2017, disponible sur https://justitie.belgium.be/sites/default/files/avant-projet_de_loi-_droit_des_biens.pdf.

l'obsolescence des dispositions du livre II du Code civil et de l'insécurité juridique qu'elle peut engendrer, « une modernisation de ces dispositions s'impose d'urgence »¹⁸².

Les auteurs de cette proposition admettent que l'absence du pouvoir de disposer dans les mains de l'usufruitier est dommageable d'un point de vue économique tant pour l'usufruitier que pour le nu-proprétaire¹⁸³. « Il doit alors être permis d'y déroger. A cet égard, il est tenu compte de la destination des biens »¹⁸⁴.

Alors que la doctrine classique distingue les droits de l'usufruitier en fonction de la gravité des actes, il semble préférable de se référer à l'obligation de conserver la substance imposée à l'usufruitier en vue de respecter son obligation de restitution du bien pour pouvoir identifier ses pouvoirs¹⁸⁵. Cette substance, entendue comme la destination donnée au bien grevé avant la constitution de l'usufruit et non pas comme sa matérialité, permet alors d'étendre les pouvoirs de l'usufruitier et surtout de lui consentir la possibilité de poser des actes de disposition. Cette faculté qui lui est reconnue ne doit pas pour autant être absolue et illimitée¹⁸⁶. En effet, le nu-proprétaire « reste propriétaire momentanément dépourvu d'une bonne part de ses prérogatives, d'une bonne part des utilités de sa chose. Il jouira de la pleine propriété reconstituée dans son chef à l'expiration de l'usufruit »¹⁸⁷ ; il doit donc être protégé. Ainsi, en plus de son obligation de conserver l'affectation donnée au bien, lorsque l'usufruitier exerce ses droits, il doit également prendre en considération les intérêts du nu-proprétaire.

Il faut de toute évidence commencer par une nouvelle définition du droit d'usufruit au vu des nombreuses critiques qui y ont été apportées, sans pour autant remettre en cause les conceptions traditionnelles de ce droit¹⁸⁸. On pourrait alors admettre la définition suivante : *l'usufruit est le droit d'user et de jouir temporairement d'un bien appartenant au nu-proprétaire, pour autant que soient respectés la destination donnée au bien par le nu-proprétaire et les intérêts de celui-ci.*

Par ailleurs, comme proposé dans l'avant-projet de loi¹⁸⁹, il serait opportun qu'une disposition spécifique vise le pouvoir de disposer de l'usufruitier. Outre le fait de prévoir les

¹⁸² Avant-projet de loi portant insertion du Livre II « Droit des biens » dans le nouveau Code civil du 7 décembre 2017, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 2.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 325.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 325.

¹⁸⁵ En ce sens : D. FIORINA, « L'usufruit d'un portefeuille de valeurs mobilières », *op. cit.*, p. 50, n°16.

¹⁸⁶ En ce sens : A. VERBEKE, *op. cit.*, p. 537, n°20

¹⁸⁷ P. LECOCQ, *Manuel de droit des biens*, t. 2 : *Droits réels principaux démembrés*, *op. cit.*, p. 39, n°1.

¹⁸⁸ Avant-projet de loi portant insertion du Livre II « Droit des biens » dans le nouveau Code civil datant du 7 décembre 2017, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 327. Les auteurs de l'avant-projet soulignent ainsi que « la définition du droit d'usufruit conserve le 'tronc' de l'ancienne définition de l'article 578 du Code civil, mais tente de combler les lacunes de celles-ci ».

¹⁸⁹ Article 163 de l'avant-projet de loi : « Sans préjudice de l'article 180, un usufruitier peut disposer du bien grevé en dehors des limites de ses prérogatives si :

a. une disposition légale particulière l'y autorise ;

b. cela correspond à la destination des biens qui existait déjà avant l'usufruit ou qui est stipulée contractuellement entre les parties et que cela s'inscrit dans le cadre de son obligation d'administration prudente et raisonnable du bien ; ou

c. l'usufruit concerne des biens consommables.

L'article 174 est d'application dans les trois cas ».

cas dans lesquels ce pouvoir serait octroyé, il faut encadrer cette capacité. L'usufruitier pourrait dès lors poser des actes de disposition lorsque les biens concernés sont des choses consommables et lorsque cela concorde avec la destination des biens. Toutefois, il conviendrait de préciser que cette disposition doit se faire dans le respect des intérêts du nu-propiétaire à qui il devra « restituer, à l'expiration de son usufruit, des biens qu'il aura gérés en bon père de famille »¹⁹⁰.

Néanmoins, des difficultés dans la mise en œuvre par l'usufruitier de son droit de disposer peuvent survenir. En effet, les intérêts que peuvent avoir l'usufruitier et le nu-propiétaire sont certes communs mais pas pour autant identiques¹⁹¹. Comme le souligne A. Verbeke, l'usufruitier se concentre sur « la rentabilité du bien, sur les fruits générés »¹⁹² alors que le nu-propiétaire est intéressé par « la sécurité et la stabilité, par le maintien du capital »¹⁹³. C'est pourquoi, il convient de régler quelques cas spécifiques où la question de l'étendue du pouvoir de disposer de l'usufruitier se pose en raison d'éventuels conflits d'intérêts. « Par exemple, si à première vue, la décision relative à la répartition des bénéfices ressortit exclusivement à la compétence de l'usufruitier, il risque d'y avoir néanmoins un conflit d'intérêts entre lui et le nu-propiétaire : le premier peut souhaiter obtenir un dividende important, tandis que le second peut vouloir préserver l'avenir par la constitution d'une réserve destinée à maintenir la continuité de l'entreprise et sauvegarder la valeur de l'action »¹⁹⁴. Par conséquent, malgré le pouvoir de disposer qui serait reconnu à l'usufruitier, ce dernier pourrait quand même se trouver bloquer dans cette faculté puisque : soit il dispose du bien mais pourra alors se voir reprocher de ne pas avoir pris en considération les intérêts du nu-propiétaire, soit il n'en dispose pas et c'est lui-même qui est désavantagé. La Commission de réforme du droit des biens souligne ainsi que les dispositions proposées « visent à procurer une sécurité juridique dans un certain nombre de cas qui, sous le Code civil de 1804, sont sources de controverse. Tel est notamment le cas en matière de droit de recouvrement de créances grevées d'usufruit ou des droits de l'usufruitier sur des actions. Là encore, primait la nécessité d'un règlement le plus fonctionnel possible »¹⁹⁵. Des questions telles que l'exercice des droits relatifs aux valeurs mobilières grevées d'usufruit, l'étendue du pouvoir de disposer lorsque la chose usufruitaire est une universalité et la perception de la créance méritent dès lors d'être réglées.

Premièrement, quant aux droits relatifs aux valeurs mobilières, le choix effectué par le législateur dans la matière de la copropriété forcée d'immeubles ou de groupes d'immeubles bâtis doit pouvoir être transposé dans la matière de l'usufruit¹⁹⁶. Ainsi, un article dédié à l'usufruit sur valeurs mobilières disposerait qu'*en cas d'usufruit portant sur des valeurs*

¹⁹⁰ S. NUDELHOLC et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 426, n°19.

¹⁹¹ A. VERBEKE, *op. cit.*, p. 537, n° 22 (traduction libre).

¹⁹² *Ibid.*, p. 537, n° 22 (traduction libre).

¹⁹³ *Ibid.*, p. 537, n° 22 (traduction libre).

¹⁹⁴ A. BENOIT-MOURY et P. DELNOY, *op. cit.*, p. 210, n°20.

¹⁹⁵ Avant-projet de loi portant insertion du Livre II « Droit des biens » dans le nouveau Code civil datant du 7 décembre 2017, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 326.

¹⁹⁶ Avant-projet de loi portant insertion du Livre II « Droit des biens » dans le nouveau Code civil du 7 décembre 2017, *op. cit.*, p. 76, article 178, a.

mobilières, les droits afférents à celles-ci sont suspendus jusqu'à ce que l'usufruitier et le nu-propriétaire désignent la personne qui sera leur mandataire.

Deuxièmement, concernant les universalités, parmi lesquelles on retrouve le portefeuille de valeurs mobilières et le fonds de commerce, il convient de se référer aux auteurs de doctrine moderne français¹⁹⁷, inspirant également les auteurs de l'avant-projet de loi¹⁹⁸. Il est dès lors bon de signaler que le pouvoir de disposer de l'usufruitier porte non pas sur l'universalité en tant que telle mais sur les éléments qui la composent et que ceci implique que les biens nouveaux viennent en remplacement de ceux qui ont fait l'objet d'un acte de disposition de la part de l'usufruitier. Ainsi, il serait opportun d'encadrer ce pouvoir de la manière suivante : *L'usufruit portant sur une universalité octroie à l'usufruitier un pouvoir de disposer sur les éléments composant cette universalité, à charge pour ce dernier d'affecter les biens nouveaux à l'universalité.*

Enfin, la perception de la créance faisant l'objet d'un usufruit suscite également des controverses quant à la qualification de cet acte. Afin de les éviter, il convient de se référer à ce qu'en dit la majorité de la doctrine¹⁹⁹ : ce droit revient à l'usufruitier²⁰⁰. On pourrait donc proposer la disposition précisant que *L'usufruitier est compétent pour percevoir la créance devenue exigible. Une fois la créance perçue, l'usufruit porte sur la somme d'argent.*

En définitive, cette nouvelle conception de l'usufruit permet de trouver un équilibre parmi les courants doctrinaux et surtout de remédier à des problèmes pouvant se présenter dans la pratique, sans pour autant revoir la nature même de l'usufruit.

CONCLUSION

La constitution d'un droit réel d'usufruit sur de nouveaux biens tels que des valeurs mobilières, des universalités ou encore des créances de sommes nous amène à remettre en cause l'interprétation classique donnée à ce droit par les auteurs de doctrine. Nous constatons en effet que les règles relatives à l'usufruit élaborées en 1804 dans le cadre d'une société agricole ne correspondent plus aux besoins de notre société actuelle. Ainsi, il ne peut être fait abstraction des nouveautés qui font l'objet d'un usufruit et des nécessités qu'elles impliquent. Se limiter à octroyer à l'usufruitier l'usage et la jouissance du bien et par voie de conséquence la faculté de ne poser que des actes conservatoires et d'administration ne concorde pas avec un droit utilitariste et contemporain.

¹⁹⁷ L. AYNÈS, *op. cit.*, pp. 167 à 170 ; D. FIORINA, « Les pouvoirs et les obligations de l'usufruitier d'un portefeuille de valeurs mobilières », *op. cit.*, pp. 633 à 638.

¹⁹⁸ Avant-projet de loi portant insertion du Livre II « Droit des biens » dans le nouveau Code civil datant du 7 décembre 2017, Exposé des motifs, *op. cit.*, Exposé des motifs, p. 387.

¹⁹⁹ R. DERINE, F. VAN NESTE et H. VANDENBERGHE, *Zakenrecht*, d. II A, *Beginselen van Belgisch Privaatrecht*, Gand, E. Story-Scientia, 1984, p. 455, n°877 cité in S. BOUFLETTE et A. SALVÉ, *op. cit.*, p. 38, n°23, note 144 ; J. HANSENNE, *op. cit.*, p. 1045 et 1046, n°1035 ; S. NUDELHOLC et D. KARADSHEH, *op. cit.*, p. 404, n°6;

²⁰⁰ Avant-projet de loi portant insertion du Livre II « Droit des biens » dans le nouveau Code civil datant du 7 décembre 2017, *op. cit.*, article 179.

L'acceptation moderne du droit d'usufruit doit donc être admise afin de remédier aux controverses nées suite à la mise en œuvre d'un usufruit portant sur ce type de bien. Nous devons en effet reconnaître à l'usufruitier le pouvoir de disposer du bien grevé pour autant qu'il respecte son obligation de conserver la substance, entendue comme la destination de la chose usufruituaire, en vue de sa restitution.

En outre, reconnaître de manière générale à l'usufruitier le pouvoir de disposer reviendrait à revoir les fondements traditionnels du droit d'usufruit. Or, ceci n'est ni souhaitable, ni nécessaire. Le principe selon lequel le bénéficiaire de la chose usufruituaire en a l'usage et la jouissance doit donc demeurer. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la faculté de poser des actes de disposition doit lui être accordée, soit principalement lorsque ce pouvoir de disposer du bien grevé en respecte la destination qui a été donnée à ce bien avant la constitution du droit d'usufruit. Ainsi, le critère permettant de déterminer l'étendue des pouvoirs de l'usufruitier n'est plus celui de la gravité des actes mais celui de la substance entendue comme la destination du bien grevé²⁰¹. Par ailleurs, l'usufruit étant assimilé à la propriété fiduciaire, la prise en compte des intérêts de chaque protagoniste est essentielle. En l'espèce, lorsque l'on reconnaît à l'usufruitier l'abusus, ce dernier ne doit pas perdre de vue que l'exercice de son droit doit se faire en respectant les intérêts du nu-propriétaire.

Finalement, l'intervention législative est attendue en vue de remédier à l'insécurité juridique qui résulte de l'obsolescence des dispositions du Code civil²⁰² et afin de trancher les controverses nées dans cette matière. Nous pouvons donc nous réjouir de l'avant-projet de loi du 7 décembre 2017 portant insertion du Livre II « Droit des biens » dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit des biens.

²⁰¹ D. FIORINA, « L'usufruit d'un portefeuille de valeurs mobilières », *op. cit.*, p. 55, n°25.

²⁰² Avant-projet de loi portant insertion du Livre II « Droit des biens » dans le nouveau Code civil du 7 décembre 2017, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 2.

Bibliographie

Belgique

Législation

Avant-projet de loi portant insertion du Livre II « Droit des biens » dans le nouveau Code civil du 7 décembre 2017, disponible sur https://justitie.belgium.be/sites/default/files/avant-projet_de_loi-_droit_des_biens.pdf.

Avant-projet de loi portant insertion du Livre II « Droit des biens » dans le nouveau Code civil du 7 décembre 2017, Exposé des motifs, disponible sur https://justitie.belgium.be/sites/default/files/expose_des_motifs-_le_droit_des_biens.pdf.

Code Civil belge, 2017-2018

Doctrine

Monographies

BERNARD, N., *Précis de droit des biens*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 319 à 361.

DE PAGE, H. et DEKKERS, R., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VI : *Les biens (deuxième partie), Les sûretés (première partie)*, Bruxelles, Bruylant, 1953, pp. 153 à 383.

DURANT, I., *Droit des biens*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 269 à 320.

HANSENNE, J., *Les biens – Précis*, vol. II, Liège, Editions de la Faculté de droit de Liège, 1996, pp. 1015 à 1086.

JANSEN, R., *Beschikkingsonbevoegdheid*, Anvers, Intersentia, 2009, 931 p.

LECOCQ, P., *Manuel de droit des biens*, t. 1 : *Biens et propriété*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 92 à 98.

LECOCQ, P., *Manuel de droit des biens*, t. 2 : *Droits réels principaux démembrés*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 7 à 159.

Articles et contributions dans un ouvrage collectif

APERS, A. et VERBEKE, A.-L., « Quasi-vruchtgebruik : contractuele mogelijkheden en grenzen » *Vruchtgebruik – Mogelijkheden, beperkingen en innovaties*, sous la direction de V. Sagaert et A.-L. Verbeke, Anvers, Intersentia, 2012, pp. 127 à 151.

BENOIT-MOURY, A. et DELNOY, P., « L'usufruit successoral du conjoint et les droits associatifs découlant de participations sociales » *Les sociétés et le patrimoine familial : convergences et confrontations*, sous la direction de J.L. Renchon, Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 193 à 231.

BOUFFLETTE, S. et SALVE, A., « Usufruit, usage et habitation », *R.P.D.B.*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 17 à 182.

BOUFFLETTE, S., DESMARE, M., et LECOCQ, P., « Les biens », *Chron. not.*, vol. 43, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 79 à 94.

BOUFFLETTE, S., DESMARE, M., et LECOCQ, P., « Les biens », *Chron. not.*, vol. 48, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 69 à 85.

BOULY, S. et GRUYAERT, D., « Vruchtgebruik op onlichamelijke goederen » *Vruchtgebruik – Mogelijkheden, beperkingen en innovaties*, sous la direction de V. Sagaert et A.-L. Verbeke, Anvers, Intersentia, 2012, pp. 195 à 230.

CARETTE, N. et DEL CORRAL, J., « De kwalificatie van het recht van vruchtgebruik : contractuele mogelijkheden en afbaking tegenover opstal, erfpacht en huur » *Vruchtgebruik – Mogelijkheden, beperkingen en innovaties*, sous la direction de V. Sagaert et A.-L. Verbeke, Antwerpen, Intersentia, 2012, pp. 1 à 50.

DEWITTE, E. et SAGAERT, V., « Vruchtgebruik op algemeenheden : contractuele grenzen en gevolgen » *Vruchtgebruik – Mogelijkheden, beperkingen en innovaties*, sous la direction de V. Sagaert et A.-L. Verbeke, Anvers, Intersentia, 2012, pp. 153 à 193.

JANSEN, R. et SWINNEN, K., « De contractuele modulering van de gebruiks- en beschikkingsbevoegdheden van de vruchtgebruiker », *Vruchtgebruik – Mogelijkheden, beperkingen en innovaties*, sous la direction de V. Sagaert et A.-L. Verbeke, Anvers, Intersentia, 2012, pp. 51 à 90.

NUDELHOLC, S. et KARADSHEH, D., « Réflexions sur une nouvelle définition de l'usufruit et ses rapports avec le droit des successions et des libéralités », *Rev. dr. ULB*, 2003, pp. 397 à 431.

NUDELHOLC, S., « Le quasi-usufruit et l'usufruit sur titres », *Conjugalité et décès*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2011, pp. 189 à 215.

SALVE, A., « Le point sur l'usufruit », *Les droits réels démembrés*, sous la direction de P. Lecocq, coll. CUP, vol. 152, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 9 à 70.

VAN ARENBERGH, A. et REQUETTE, F., *Traité de l'usufruit*, Bruxelles, Larcier, 1936, 1148 p.

VERBEKE, A., « Creatief met vruchtgebruik », *T. Not.*, 1999, pp. 530 à 579.

Jurisprudence

Cass., 18 octobre 1979, *J.T.*, 1980, p. 224.

Liège, 12 décembre 2000, *R.G.D.C.*, 2004, p. 26.

Gand, 28 novembre 2007, *T.G.R.*, 2008, p. 257.

France

Législation

Avant-projet de réforme du livre II du Code civil relatif aux biens du 19 novembre 2008, disponible sur www.henricapitant.org/storage/app/media/pdfs/travaux/Avant-projet_de_reforme_du_droit_des_biens_19_11_08.pdf

Code Civil français, 2017-2018.

Doctrines

Monographies

DROSS, W., *Droit des biens*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2017, 472 p.

MALAUURIE, Ph. et AYNES, L., *Les biens*, 6^e éd., Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2015, pp. 261 à 293.

TERRE, F. et SIMLER, Ph., *Droit civil : Les biens*, 7^e éd., Paris, Dalloz, 2010, pp. 683 à 742.

ZENATI-CASTAING, Fr. et REVET Th., *Les biens*, 3^e éd., Paris, PUF, 2008, pp. 481 à 511.

Articles et contributions dans un ouvrage collectif

AYNÈS, L., note sous Cass. fr., 19 novembre 1998, *Dall.*, 1999, pp. 167 à 170.

BERGEL, J.-L., BRUSCHI, M. et CIMAMONTI, S., « Les biens », *Traité de droit civil*, 2^e éd., sous la direction de J. Ghestin, Paris, L.G.D.J., 2010, pp. 291 à 318.

BOFFA, R., « Quel avenir pour les droits réels ? », *L'avenir du droit des biens*, sous la direction de R. Boffa, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2016, pp. 83 à 87.

BOFFA, R. et CHAUVIRE, Ph., « Propos conclusifs : le changement en droit de biens », *L'avenir du droit des biens*, sous la direction de R. Boffa, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2016, pp. 207 à 230.

CHAZAL, J.-P., « L'usufruit d'un fonds de commerce », *Rép. not. Defrénois*, 2001, pp. 167 à 185.

DOCKES, E., « Essai sur la notion d'usufruit », *Rev. trim. dr. civ.*, 1995, pp. 479 à 507.

FIORINA, D., « L'usufruit d'un portefeuille de valeurs mobilières », *Rev. trim. dr. civ.*, 1995, pp. 43 à 67.

FIORINA, D., « Les pouvoirs et les obligations de l'usufruitier d'un portefeuille de valeurs mobilières », note sous Cass. fr., 19 novembre 1998, *Dall.*, 1999, pp. 633 à 638.

ZENATI, Fr., « Propriété et droits réels », *Rev. trim. dr. civ.*, 1994, pp. 381 à 390.

Jurisprudence

Cass. fr., 12 novembre 1998, *Dall.*, 1999, p. 167.

Pays-Bas

Législation

Nederlands Burgelijk Wetboek, 2017-2018.

Doctrine

BOS E.C., *Vruchtgebruik op aandelen : over de grenzen van goederenrecht, erfrecht en vennootschapsrecht*, Deventer, Kluwer, 2005.

